



**XXVII COMITÉ SPÉCIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU COMMERCE ET LES RELATIONS ÉCONOMIQUES
EXTÉRIEURES**

**BROCHURE DES COORDONNÉES ET
D'AUTRES INFORMATIONS RELATIVE AU COMMERCE**

ASSOCIATION DES ÉTATS DE LA CARAÏBE

Table des matières

Contactes des chambres du commerce et d'industrie	4
Contactes des organisations promotrices du commerce	19
Procédures de délivrance des visas d'affaires	25
Autorités et institutions douanières et migratoires	30
Mesures sanitaires et phytosanitaires	39

ANNEXE 1 – VISAS D’AFFAIRES

1.1 Belize	50
1.2 Colombie	55
1.3 Costa Rica	59
1.4 El Salvador	65
1.5 Grenade	69
1.6 Guyane Française, Guadeloupe, Martinique	73
1.7 Mexique	81

ANNEXE 2 – MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

2.1 Cuba: Décret-loi 1	85
2.1.1 Cuba: Décret-loi 2	98
2.2 Saint Vincent et les Grenadines	106
2.3 Suriname	110

COORDONNÉES DES CHAMBRES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

PAYS	INFORMATION
GROUPE DE TROIS	
Colombie	<p>Chambre du Commerce de Santa Marta Alfredo Díaz Granados Caballero Président Exécutif Tel (575) 4 23 08 28 / Fax (575) 4 21 47 77</p> <p>Chambre du Commerce de Barranquilla Luis Fernando Castro pvengoechea@camara.baq.org.co Tel (575) 3303701</p> <p>Chambre du Commerce de Cartagena Piedad Rojas Román Président Exécutif Tel (575) 6501120</p> <p>Chambre du Commerce de San Andrés Alain Enrique Manjarrés Flórez Président Exécutif Tel (575) 512-3803 direjecutiva@camarasai.org</p>
Mexique	<p>C. P. Mario Sánchez Ruíz Président CONSEIL COORDINATEUR PATRONAL Courriel: cmaldonado@cce.org.mx Tel: 52+55-5229-1165, 5229-1166/7, 5229-1143 Adresse: Lancaster No. 15, piso 8, Col. Juárez, 06600 México D. F.</p> <p>ING. Eugenio Garza Herrera Président CONSEIL MEXIQUE DES HOMMES D'AFFAIRES (CMHN) Courriel: karla.farias@xignux.com Tel: 5282 7308 Adresse: Jaime Balmes 8, piso 9, Col. Los Morales, del Miguel Hidalgo</p> <p>Lic. Valentín Díez Morodo Président CONSEIL PATRONAL MEXIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR, DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA TECHNOLOGIE Courriel: presidencia@comce.org.mx Tel: 55.14.49.7652.31.71.02 / 52.31.71.04 / 05</p>

<p>Mexique</p>	<p>Adresse: Lancaster N° 15, PISO 2, Col. Juárez, México, D.F. C.P. 06600. Página</p> <p>ING. Salomón Pressburguer Président CONFEDERATION DES CHAMBRES INDUSTRIELLES (CONCAMIN) Courriel: presidencia@concamin.org.mx Tel: 5140 78 00, Ext. 102-103 Adresse: Manuel María Contreras No. 133, P.B, Col. Cuauhtémoc, C.P. 06500, México, D.F.</p> <p>ING. Jorge Enrique Dávila Flores Président CONFEDERATION DES CHAMBRES NATIONALES DU COMMERCE, DES SERVICES ET DU TOURISME (CONCANACO SERVYTUR) Courriel: jorgedavila@concanaco.com.mx; efrenruiz@concanaco.org.mx; vhernandez@concanaco.com.mx Tel: 57.22.93.01 (pedir tono) o 57.22.93.00 ext. 9410 57.22.93.01 y 02 Adresse: Balderas No. 144, Col. Centro. C.P. 06070, México, D.F.</p> <p>Lic. Gerardo Gutiérrez Candiani Président CONFEDERATION PATRONALE DE LA REPÚBLIQUE MEXIQUE (COPARMEX) Courriel: ealvarado@coparmex.org.mx; lgonzalez@coparmex.org.mx Tel: 5536-2160 ext. 267 Adresse: Insurgentes Sur. 950 1ro. Y 2do. pisos, Colonia del Valle México D.F. 03100</p> <p>Lic. Arturo Medicuti Président CHAMBRE NATIONALE DU COMMERCE DE MEXICO (CANACO) Courriel: rvidal@ccmexico.com.mx Tel: 3685 2203 and 5535 2502 Adresse: Ave. Paseo de la Reforma No. 42, Col. Centro, C.P. 06048, deleg. Cuauhtémoc, México, D.F.</p>
-----------------------	---

Mexique	<p>ING. Sergio Enrique Cervantes Rodiles Président PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE NATIONALE POUR L'INDUSTRIE DE LA TRANSFORMATION (CANACINTRA) Courriel: scervantes@canacintra.org.mx; jrevollo@canacintra.org.nx Tel: 55.63.53.81, 55.63.51.00 et 54.82.30.00 ext. 2001 (CONM) Adresse: Ave. San Antonio No. 256, Col. Ampliación Nápoles, C.P. 03849, México, D.F.</p>
NON-ALIGNÉS	
Cuba	<p>Mme Estrella Madrigal Valdés Présidente Chambre du Commerce de la République de Cuba Calle 21 No. 661 esquina A. Vedado, La Habana, Cuba CP 10400 Téléphone: 53-7 8304436; Courriel: pdcia@camara.com.cu</p> <p>Vice-présidente: Odalys Seijo García (vicepdte@camara.com.cu) Tel: (537) 8309643</p> <p>Secrétaire Général: Omar Fernández Jiménez (secgral@camara.com.cu) Tel: (537) 8312404</p> <p>Mme Celia Labora Rodríguez Directrice des relations internationales Chambre du Commerce de la République de Cuba Calle 21 No. 701 esquina A. Vedado, La Habana, Cuba Téléphone: 53-7 831 1160 Courriel: relint@camara.com.cu</p> <p>Mme Mirtha Rippes Spécialiste La Direction des relations internationales Chambre du Commerce de la République de Cuba Calle 21 No. 701 esquina A. Vedado, La Habana, Cuba Téléphone: 53-7 838 1321 Ext. 253 Courriel: relacaribe@camara.com.cu Site web: www.camaracuba.cu</p>
Panama	<p>Federico A. Humbert Président</p>

<p>Panama</p>	<p>Manuel Ferreira Conseiller économique Courriel: mferreira@pancamara.org Tel: 207-3443 Fax: 207-3424</p> <p>Adresse: Ave. Cuba y Ecuador. Calle 33A, Panamá, Rep. of Panamá Tel: +507 207 3400 Fax: +507 207 3422</p>
<p>République Dominicaine</p>	<p>CHAMBRE DU COMMERCE ET DE LA PRODUCTION DE SANTO DOMINGO PRÉSIDENTE: María Isabel Gassó Calle Arzobispo Noel N° 206, Zona Colonial, Ciudad. Tel. (809) 682-2688, Fax: (809) 685-2228 Courriel: ccpsd@camarasantodomingo.org.do</p> <p>CHAMBRE AMERICAINE DU COMMERCE DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE Président: Julio Virgilio Brache Álvarez Av. Sarasota N° 20, Torre Empresarial, 6° piso. Ciudad.</p> <p>CHAMBRE DU COMMERCE ET DE LA PRODUCTION DE SANTIAGO, RD. Directrice Exécutive: María Victoria Minicucci Mella. Av. Las Carreras N° 7, Edificio Empresarial, Apartado Postal 44 Tel. (809) 582-2856 Fax: (809) 241-4546 Courriel: secretaria@camarasantiago.com</p> <p>CHAMBRE BRITANNIQUE DU COMMERCE Av. San Martín N° 253. Tel. (809) 616-2335</p> <p>CHAMBRE CHINOISE DU COMMERCE DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE Calle Las Lilas N° 1 Tel: (809) 547-3316</p> <p>CHAMBRE DU COMMERCE DE TAIWAN Plaza 3, Mirador Norte. Tel. (809) 531-3555 Fax: (809) 518-0485</p>

<p>République Dominicaine</p>	<p>CHAMBRE DOMINICAINE-UKRAINIENNE DU COMMERCE Av. L. de Vega N° 108 Tel. (809) 616-1506</p> <p>CHAMBRE DOMINICAINE-BRESILIENNE DU COMMERCE Av. L. de Vega N° 59. Tel. (809) 689-1338</p> <p>CHAMBRE DOMINICAINE-CANADIENNE DU COMMERCE Av. J.F. Kennedy N° 16 Tel. (809) 540-7545</p> <p>CHAMBRE DOMINICAINE-MEXICAINE DU COMMERCE Calle Núñez de Cáceres N° 2 Tel. (809) 541-8724</p> <p>CHAMBRE FRANCO-DOMINICAINE DU COMMERCE Calle Arzobispo Noel N° 206, Zona Colonial. Tel. (809) 472-0466, Fax (809) 687-1227</p> <p>CHAMBRE DOMINICAINE-ALLEMANDE: I la Católica N° 212 Tel. (809) 688-0235 Fax: (809) 687-9681</p> <p>CHAMBRE HOLLANDAISE DU COMMERCE DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE Inc. Calle Roberto Pastoriza N° 552 B Tel. (809) 227-6525</p> <p>CHAMBRE ESPAGNOLE OFFICIELLE DU COMMERCE: Av. Abraham Lincoln N° 1003 Tel. (809) 565-9751 Fax: (809) 656-9751</p> <p>CHAMBRE PORTORICAINE DU COMMERCE DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, Inc. Nicolás de Bari N° 8 Tel. (809) 732-2790</p>
AMÉRIQUE CENTRALE	
<p>Costa Rica</p>	<p>Chambre du Commerce de Costa Rica Alonso Elizondo Président Exécutif</p>

Costa Rica	Tel: (506) 2221-0005 Fax: (506) 2223-1157 Courriel: aelizondo@camara-comercio.com
Le Salvador	<p>Chambre du Commerce et de l'Industrie d'El Salvador (CCIES) Lic. Federico Hernández, Directeur exécutif Courriel: camara@camarasal.com Tel: +503-2231-3000 www.camarasal.com</p> <p>Chambre Américaine du Commerce d'El Salvador (AMCHAM) Lic. Carmen Aída Muñoz, Directrice exécutive Courriel: amchamsal@amchamsal.com Tel: +503 2263-9494 www.amchamsal.com</p> <p>Chambre Salvadorienne de l'Industrie de la Construction (CASALCO) Ing. Ismael Nolasco, Directeur exécutif Courriel: contactenos@casalco.org.sv Tel: +503 2263-5344 www.casalco.org.sv</p> <p>Chambre de l'industrie textile, de la confection et des zones libres d'El Salvador (CAMTEX) Lic. Patricia Figueroa, Directrice exécutive Courriel: info@camtex.com.sv Tel: +503 2267-9243 www.camtex.com.sv</p> <p>Chambre de l'agriculture et de l'agro-industrie d'El Salvador (CAMAGRO) Ing. José Agustín Martínez, Président Courriel: milagrato07@gmail.com Tel: +503 2264-4622 www.camagro.com</p> <p>Corporation d'exportateurs d'El Salvador (COEXPORT) Lic. Silvia Cuellar, Directrice exécutive Courriel: coexport@coexport.com.sv Tel: +503 2212-0200 www.coexport.com.sv</p> <p>Association salvadorienne des partisans de l'industrialisme</p>

<p>Le Salvador</p>	<p>(ASI) Lic. Jorge Arriaza, Directeur exécutif Courriel: info@asi.com.sv Tel: +503 2279-2488 www.industriaelsalvador.com</p>
<p>Honduras</p>	<p>Fédération des Chambres du commerce et d'industrie en Honduras (FEDECAMARA) Col. Los Castaños Sur, Edif. Castañito, 2do. Nivel, No. 201, Blvd. Morazán Tegucigalpa, M.D.C., Honduras Tel: (504) 2232-6083 Tel / Fax: (504) 2232-1870 Courriel: fedecamara.direccion@amnettgu.com</p> <p>Chambre du commerce et d'industrie d'Atlántida Col. El Toronjal, Salida hacia Tela fte. a Gasolinera Shell, contiguo a Megaplaza La Ceiba, Honduras Tel: (504) 2441-2106 / 2441-4021 Tel / Fax: (504) 2443-0069 Courriel: director_ccia@psinet.hn admón._ccia@psinet.hn</p> <p>Chambre du commerce et d'industrie de Catacamas Bo. El Centro, Edif. Ayala Catacamas, Depto. de Olancho Tel / Fax: (504) 2799-4474 Courriel: xiomara642003@yahoo.com</p> <p>Chambre du commerce et d'industrie de Comayagua Apdo. Postal No. 151 Carretera a La Libertad, fte. a instalaciones Cinco Comayagua, Depto. de Comayagua, Tel: (504) 2772-1776/1939/1292 Tel / Fax: (504) 2772-1939 Courriel: ccicom2002@yahoo.es info@camaradecomayagua.hn</p> <p>Chambre du commerce et d'industrie de Copán Bo. Dolores, Edif. Comercial Romero Santa Rosa, Depto. de Copán Tel. (504) 2662-0843/2662-1783 Fax (504) 2662-1783 Courriel: sanobri@hotmail.com</p>

<p>Honduras</p>	<p>info@camaracopan.com http://www.camaracopan.com/</p> <p>Chambre du commerce et d'industrie de Copán Ruinas Bo. El Centro, Copán Ruinas Tel / Fax: (504) 2651-3829 Courriel: ccitcr@copanruinas.com copanruinas@yahoo.com http://www.copanhonduras.org/</p> <p>Chambre du commerce et d'industrie de Cortés Bo. Las Brisas atrás de Molino Harinero Sula Apdo. Postal No. 14 San Pedro Sula, Cortés Tel: (504) 2566-0345 Fax: (504) 2566-0344 Courriel: ccic@ccichonduras.org http://www.ccichonduras.org/</p> <p>Chambre du commerce et d'industrie de Choloma Bo. El Chaparro, 3ra. cll., 3 y 4 Ave. S.E., atrás Depósito de la Pepsi Choloma, Depto. de Cortés Tel / Fax: (504) 2669-3892 Courriel: ccich@sigmanet.hn Direccion.ejecutiva@ccich.org</p> <p>Chambre du commerce et d'industrie de Danlí Bo. Gualiqueme contiguo a Supermercado Rashil # 1 Tel / Fax: (504) 2763-2061 Courriel: cidedanli@yahoo.com</p> <p>Chambre du commerce et d'industrie de l'Intibucá Bo. La Gruta, au premier étage de la maison de la culture La Esperanza, Intibuca Tel: (504) 2783-0697 Fax: (504) 2783-0151/2041</p> <p>Chambre du commerce et d'industrie des Îles de la Bahía Edif. Patrick Bennett, rue principal Adjacent à la clinique EUCEDA CoxenHole, Islas de la Bahía Tel/Fax (504) 2445-1181</p>
------------------------	---

<p>Honduras</p>	<p>Courriel: ccbayisland@globalnet.hn</p> <p>Chambre du commerce et d'industrie de La Lima Bo. El Centro, rue principal, Edif. Victoria, 2da. Planta, Local No. 4 La Lima, Depto. de Cortés Tel. (504) 2668-7941 Tel / Fax: (504) 2668-1395 Courriel: ccill@infovia.hn</p> <p>Chambre du commerce et d'industrie de La Masica Ferretería Antúnez, Bo. El Centro Rue principale, devant le restaurant Anita La Masica, Depto de Atlántida Tel: (504) 2436-1041/1234 Fax: (504) 2436-1100</p> <p>Chambre du commerce et d'industrie de Marcala Bo. Concepción, Rue principale, Bureau # 3, Edif. Zuniga Castañeda Márcala, Depto. de La Paz Tel / Fax: (504) 2764-4096/3765 Ccimarcala2004@yahoo.com</p> <p>Chambre du commerce et d'industrie de Morazán Bo. El Centro, devant la station service Dipsa Morazán, Departamento de Yoro Tel: (504) 2691-0519 Fax: (504) 2691-0707</p> <p>Chambre du commerce et d'industrie d'Olanchito Bo. El Centro, ½ cuadra del Parque Central Olanchito, Depto. de Yoro Tel: (504) 2446-2845 Fax: (504) 2446-6448</p> <p>Chambre du commerce et d'industrie d'Olancho Bo. El Centro, devant la Banque Continental c/ll. que conduce a la FUSEP, Apdo. Postal No. 60 Juticalpa, Depto. de Olancho Tel: (504) 2785-1658 Fax: (504) 2785-2404 Courriel: ccijuti@yahoo.com</p>
------------------------	---

<p>Honduras</p>	<p>Chambre du commerce et d'industrie d'El Paraíso 2da. Ave. entre 6ta. y 7ma., rue adyacente à la maison de Doña Paula Mendoza El Paraíso, Honduras Tel. (504) 2793-4342 / 2793-5151 Fax (504) 2793-4189</p> <p>Chambre du commerce et d'industrie de Progreso Bo. Brisas del Ulúa, 5ta. Ave., 2da. rue adjacent à Centro de Salud Apdo. Postal No. 95 El Progreso, Depto. de Yoro Tel: (504) 2647-4403 / 0392 Fax: (504) 2647-1313 Courriel: direccionccip@yahoo.com</p> <p>Chambre du commerce et d'industrie de Puerto Cortés Bo. El Centro, 3ra. y 4ta. Ave., 4ta. cll. Edif. Banco de Occidente, 2do. Nivel Apdo. Postal No. 233 Puerto Cortés, Depto. de Cortés Tel: (504) 2665-1365 / 2665-6734 Fax: (504) 2665-6722 Courriel: ccipc@sescomnet.com</p> <p>Chambre du commerce et d'industrie de Sabá Bo. El Coyol, Antiguo local Recursos Naturales Sabá, Depto. de Colón Tel / fax: (504) 2424-8481</p> <p>Chambre du commerce et d'industrie de Santa Bárbara Casa del la Cultura, Bo. el Centro Santa Bárbara Tele / fax: 2643-2356</p> <p>Chambre du commerce et d'industrie de Siguatepeque Bo. El Centro, adjacent à l'hôtel Zary Siguatepeque, Depto. de Comayagua Tel / Fax: (504) 2773-5525</p> <p>Chambre du commerce et d'industrie du sud</p>
------------------------	--

<p>Honduras</p>	<p>Bo. El Centro, Pasaje Sarita Rubinstein, 1er. Nivel Apdo. Postal No. 125 Choluteca, Choluteca Tel: (504) 2782-0660 / 7705 Fax: (504) 2782-2858 Courriel: cacosur@hondutel.hn ccicholuteca@yahoo.com</p> <p>Chambre du commerce et d'industrie de Talanga Col. La Lomita, rue principale Talanga, F.M. Tel / Fax (504) 2775-8030</p> <p>Chambre du commerce et d'industrie de Tegucigalpa Blvd. Centroamérica, devant le Hondutel Apdo. Postal No. 3444 Tegucigalpa, M.D.C., Honduras Tel: (504) 2232-4200 / 5200 Fax: (504) 2232-0159 Courriel: ccit@ccit.hn, infoccit@ccit.hn http://www.ccit.hn/</p> <p>Chambre du commerce et d'industrie de Tela Bo. El Centro, Ave. Guatemala, Casa No. 845 Tela, Depto. de Atlántida Tel / Fax (504) 2448-2754 Courriel: camaradetela@yahoo.com</p> <p>Chambre du commerce et d'industrie de Tocoa Bo. El Tamarindo, adjacent à la boulangerie San Antonio Tocoa, Depto. de Colón Tel / Fax: (504) 2444-3205, 2444-2227</p> <p>Chambre du commerce et d'industrie de Trujillo CII. Principal adjacent à la bazarre Verence Trujillo, Depto. de Colón Tel / fax: (504) 2434-3213/2434-4742 Courriel: carbarkero@yahoo.com, ccitru@gmail.com</p> <p>Chambre du commerce et d'industrie de Villanueva Blvd. del Sur, route à Tegucigalpa devant la ZIP Villanueva Villanueva, Depto. de Cortés Tel: (504) 2670-4779 / 6276</p>
------------------------	--

Honduras	<p>Fax: (504) 2670-4793 Courriel: cciv@hondutel.hn</p> <p>Chambre du commerce et d'industrie de Yoro Industrias Madereras Rosales, Bo. San Miguel Salida hacia El Progreso Yoro, Depto. de Yoro Tel: (504) 2671-2635 Fax: (504) 2671-2820</p>
CARICOM	
Antigua-et-Barbuda	<p>Chambre du commerce et de l'industrie de l'Antigua-et-Barbuda Nom: Ms. Holly Peters Titre: Présidente exécutive Lieu de Contact: St. John's, Antigua. Numéros de Contact: 268-462-0743 (Tel)/268-462-4575 (Fax)/chamcom@candw.ag (Courriel)</p>
Dominique	<p>Association de l'industrie et du commerce de la Dominique Rue Church N° 14 Roseau Commonwealth de la Dominique Tel: 767 449 1962/Fax: 767 448 4474 Courriel: daic@cwdom.dm Contact: M Achille Chris Joseph/Directeur exécutif</p>
Jamaïque	<p>Chambre du commerce de la Jamaïque Suite 13 - 15, Bâtiment du Centre du Bureau UDC 12 Ocean Blvd., Kingston, Jamaica Tel: (876) 922-0150~1 Fax: (876) 924-9056 Courriel: info@jamaicachamber.org.jm http://www.jamaicachamber.org.jm/</p> <p>Mme Patricia Peart Directrice générale Ext: 227 Courriel: generalmanager@jamaicachamber.org.jm</p> <p>Mme Maria McLaughlin Coordinatrice des Services à la clientèle et aux partenaires Courriel: secretariat@jamaicachamber.org.jm</p> <p>Mme Meisha-Gay Wenykin-James Agent comptable Courriel: accounts@jamaicachamber.org.jm</p>

Jamaïque	<p>M Leroy Lalor Coordinateur/Responsable de terrain Les Comités pour le développement des zones marginales et les affaires publiques de la CCJ Tel: (876) 967-4292 Fax: (876) 922-6476 Courriel: leroy.lalor@jamaicachamber.org.jm</p>
Saint Vincent et les Grenadines	<p>Chambre de l'industrie et du commerce Dr. Arnold Thomas Directeur exécutif Tel: 1-784-456-1464 (Ofic.) Courriel: svgchamber@svg-cic.org</p>
Suriname	<p>Président: Sr. Narpath Bissumbhar Adresse: Kernkampweg, Beursterrein Courriel: chamber@sr.net www.surinamechamber.com Téléphone: +(597) 530311 Fax: +(597) 474779</p>
Trinité-et-Tobago	<p>Chambre de l'industrie et du commerce Ms. Catherine Kumar, Directrice Executive Columbus Circle, Westmoorings, P.O. Box 499 Port of Spain, Trinidad W.I. Tel: 868 637 6966 y 868 637 6966 Fax: 868 637 7425 Courriel: chamber@chamber.org.tt Site web: www.chamber.org.tt</p>
MEMBRES ASSOCIÉS	
Aruba	<p>Chambre du commerce d'Aruba Loraine De Souza J.E. Irausquin Boulevard 10 Oranjestad Tel (297) 582-1566 Fax (297) 588-3200 info@arubachamber.com</p>
Martinique	<p>Chambre du commerce et de l'Industrie régionale de la Martinique</p> <p>50-54 rue Ernest Desproges BP 478 97241 FORT DE FRANCE. Tel : (0) 596 596 55 28 00 Fax : (0) 596 596 60 66 68 dic@martinique.cci.fr</p>

	www.martinique.cci.fr
Guadeloupe	Chambre du commerce et de l'Industrie régionale des Îles de Guadeloupe Rue Félix Eboué 97159 POINTE-A-PITRE Tél. :(0) 590 590 93 76 24 Fax :((0) 590 590 91 11 20 contact@guadeloupe.cci.fr www.guadeloupe.cci.fr
Guyane Française	Chambre du commerce et de l'Industrie régionale de la Guyane Place de l'Esplanade BP 49 97321 CAYENNE Tél. (0)594 594 29 96 00 Fax :(0) 594 594 29 96 34 contact@guyane.cci.fr www.guyane.cci.fr

COORDONNÉES DES ORGANISATIONS PROMOTRICES DU COMMERCE

PAYS	INFORMATION
GROUPE DE TROIS	
Colombie	Marta Lucia Valencia Directrice des réunions et des événements PROEXPORT Tel: 57(1) 560 0100 Ext.: 2423 Calle 28 No. 13 A – 15 · Bogotá, D.C., Colombia mlvalencia@proexport.com.co
Mexique	ProMéxico Juan Carlos Téllez Responsable pour l'unité d'appui et des relations inter-institutionnelles Téléphone (52-55) 5447-7000, Ext. 1340 Courriel: juancarlos.tellez@promexico.go.mx
NON-ALIGNÉS	
Cuba	Centre de promotion du commerce extérieur et de l'investissement externe de Cuba (CEPEC) Contact: Raysa Costa Blanco Titre: Directrice Adresse: Infanta No. 16 esquina a 23, 2 ^{do} . piso, Vedado, Municipio Plaza de la Revolución Tél.: (537) 838-0460, 838-0405, 838-0425 Fax: (537) 833-2220 Courriel: raysa.costa@mincex.cu ; sic@mincex.cu Site web: www.cepec.cu CEPEC est en train de déménager ses bureaux. La nouvelle adresse et les numéros de téléphone seront disponibles dès que nous nous sommes installés dans les nouveaux bureaux.
Panama	Ministère du commerce et d'industrie du Panama Location: Plaza Edison, Sector El Paical, 2ème et 3ème étages. Téléphone: (507) 560-0600, (507) 560-0700. Fax: (507) 261-1942. Courriel: contactenos@mici.gob.pa www.mici.gob.pa PROINVEX - Ministère du commerce et d'industrie du Panama PROINVEX est le nouvel organisme pour l'attraction de l'investissement et la promotion des exports affiliée au Ministère du commerce et d'industrie (MICI). Cela administre un système intégré d'information One Stop Shop qui permet aux investisseurs d'identifier facilement tous

<p>Panama</p>	<p>les instruments que le Gouvernement national utilise pour l'attraction de l'Investissement extérieure directe.</p> <p>Cela fait la promotion de l'investissement dans les secteurs stratégiques déterminés par le Plan stratégique du gouvernement 2009-2014.</p> <p>Cela offre un service concierge aux investisseurs qui sont en cours de diligence raisonnable pour investir dans la République du Panama. Cela coordonne la commercialisation internationale et la promotion des exportations des produits nationaux. Courriel: proinvexpanama@mici.gob.pa</p> <p>Chambres du commerce, d'industrie et d'agriculture de Panama Ave. Cuba y Ecuador. Calle 33A Panamá. Rep. du Panama, Tel. +507 207 3400 Fax +507 207 3422</p>
<p>République Dominicaine</p>	<p>Sofía Ortíz Responsable de la promotion des exportations (1) Tel.: 809-530-5505 Ext. 244 Courriel: sofia.ortiz@cei-rd.gov.do Rendez-vous sur le lien suivant pour plus d'information: http://www.cei-rd.gov.do/promocion_exportaciones.asp</p>
<p>AMÉRIQUE CENTRALE</p>	
<p>Costa Rica</p>	<p>Promotrice du commerce extérieur (PROCOMER) Jorge Sequeiro Directeur général Tel: (506) 2299-4702 Fax: (506) 2223-4643 jsequeira@procomer.com</p>
<p>Le Salvador</p>	<p>PROESA Ing. Mariano Olazábal Directeur, PROESA molazabal@proesa.gob.sv, yrivera@proesa.gob.sv Tel.: +503 2210-2537 http://www.proesa.com.sv/</p> <p>EXPORTA Lic. Giovanni Berti Directeur, EXPORTA</p>

Le Salvador	gberti@proesa.gob.sv , jreyes@proesa.gob.sv Tel.: +503 2241-6414 http://www.proesa.com.sv/
Honduras	Fondation pour l'investissement et le développement des exportations (FIDE) Tel: (504) 2221-6303, (504) 2221-6303, (504) 221-6314-15 Fax: (504) 2221-6318, (504) 2221-6316 info@fidehonduras.com Direction général pour la promotion du commerce extérieur et de l'investissement Téléfax (504) 22 35 30 73 www.sic.gob.hn
CARICOM	
Dominique	Mme Rhoda Letang Présidente directrice Invest Dominica Authority Financial Centre (1 st floor) Kennedy Avenue Roseau Dominica Tel : 1 (767) 448 2045 Fax : 1 (767) 448 5840 Courriel : industry@dominica.dm Agence Exportation Importation Dominica (DEXIA) P.O. Box 173 Bayfront Roseau Commonwealth de la Dominique Tel: 767 448 2780 Fax: 767 448 6308 Courriel: dexia@cwdom.dm www.dexia.dm Contact: M Gregoire Thomas/ Directeur général
Jamaïque	Mme Sancia Templer Présidente JAMPRO Trade and Invest Jamaica 18 Trafalgar Road Kingston 10 Jamaica Tel.: 1-876-978-7755 Fax: 1-876-978-0140 Courriel: stempler@jti.org.jm

<p>Saint Vincent et les Grenadines</p>	<p>Ministère des relations extérieures, du commerce extérieur et des affaires consommatrices</p> <p>L'Honorable Louis Straker Vice ministre adjoint et Ministre des relations extérieures, du commerce et de l'industrie Siège gouvernemental, 3rd floor, Bay Street, Kingstown Tel: 784-456-1721 Fax: 784-456-2610 Courriel: minister.foreignaffairs@mail.gov.vc</p> <p><u>Liaison Official:</u> Nom: M Andreas Wickham Titre: Secrétaire permanent Adresse: Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'industrie Centre administratif, 3rd floor, Bay Street, Kingstown</p> <p>Tél: 1-784-456-2060 Fax: 1-784-456-2610 Courriel: office.foreignaffairs@mail.gov.vc Courriel 2: pat.martin@gov.vc</p>
<p>Membres Associés</p>	
<p>Aruba</p>	<p>Agence pour la promotion de l'investissement en Aruba (ARINA) LG Smith Boulevard 76 Oranjestad Tel: (297) 582-4900 Fax: (297) 582-7526</p>
<p>Martinique</p>	<p>Agence régionale de développement ADEM Immeuble Foyal 2000 - Place Lafcadio Hearn Rue du Gouverneur Ponton 97200 FORT DE FRANCE Tél. (0) 596 596 73 45 81 Fax (0) 596 596 72 41 38 contact@adem.mq</p>
<p>Guadeloupe</p>	<p>Agence régionale de développement économique GUADELOUPE EXPANSION Immeuble le Squale Zac de Houelbourg Sud II 97122 BAIE-MAHAULT</p>

Guadeloupe	TÉL (0) 590 590 94 45 40. FAX (0) 590 590 95 86 47 info@guadeloupe-expansion.com
Guyane Française	Agence régionale de développement GUYANE DEVELOPPEMENT 1, place Schoelcher - BP 235 97325 Cayenne cedex Tél. : (0) 594 594 25 66 66 Fax : (0) 594 594 25 4319 ard.guyane-developpement@wanadoo

PROCÉDURES DE DÉLIVRANCE DES VISAS D'AFFAIRES

PAYS	INFORMATION
Groupe de trois	
Colombie	Voir l'annexe 1
Mexique	Voir l'annexe 1
Venezuela	<p>Les procédures pour l'octroi des visas d'affaires sont établies dans les Règles de procédure pour la délivrance des visas, publiées dans la Gaceta Oficial N° 5427 en date du 5 janvier 2000, dans les articles 8, 9, et 10 ci-dessous:</p> <p>Article 8 – VISA D’AFFAIRES DE PASSAGE (TR-N): Ce visa sera accordé aux commerçants, aux cadres supérieurs, aux représentants des entreprises ou des industries et aux micro-entrepreneurs, qui n’ont pas l’intention d’émigrer, et qui veulent entrer au pays pour réaliser les activités et/ou les transactions commerciales et financières ou d’autres activités lucratives légales avec lesquelles leurs affaires sont liées.</p> <p>Article 9 – LES CONDITIONS DU VISA D’AFFAIRES DE PASSAGE: La demande doit être soumise par le requérant ou l’entreprise responsable du représentant de voyage, et doit indiquer l’objectif du voyage et l’adresse de l’entreprise ou de la personne qui sera contactée au Venezuela. A cet effet, quelques-uns des documents suivants seront exigés : le « Registro Mercantil » ou le « Registro de Comercio », une carte de la Chambre ou de l’Association du commerce ou de l’industrie correspondant, ou d’autre document de l’avis de l’autorité consulaire.</p> <p>Article 10 – Le visa d'affaires de passage sera valable d'un (1) an, avec les entrées multiples, et permettra une durée dans le pays de jusqu'à cent quatre-vingts (180) jours. Une fois terminée, il n'est pas possible de proroger la période afin de rester dans le pays.</p>
Non-alignés	
Cuba	Les procédures de délivrance des visas d'affaires aux citoyens des Etats membres de l'AEC sont réalisées dans l'ambassade cubaine de chaque pays membre, selon ce qui est établi dans la loi cubaine au sujet de ce thème.
Panama	<p>VISAS D’AFFAIRES</p> <p>a) Visa de court séjour</p> <p>Article 46. L'étranger qui entre dans le territoire national sans l'intention d'établir la résidence permanente à Panama, pourra solliciter un visa de court séjour, selon les buts énoncés dans les sous-catégories de ce chapitre, qui s'acquittent des formalités</p>

<p>Panama</p>	<p>énumérées dans l'article 28 du décret-loi, à l'exception du nombre 4, ainsi que des celles qui sont exigées par la sous-catégorie demandée par l'étranger. L'étranger doit justifier le terme requis, qui pourra durer jusqu'à neuf (9) mois. Ce visa ne peut pas être prorogé une fois que la période soit terminée.</p> <p>Paragraphe: Les étrangers qui ont l'intention de rendre les services sociaux sans fins lucratives, protégés par les accords avec le gouvernement, les patronages ou les organisations non-gouvernementales reconnues par le Ministère de l'économie et des finances, et ceux qui participent aux échanges d'étudiants, pourront proroger ce visa seulement une fois pour le même terme, et ils seront exemptés du paiement de dépenses pour les services d'immigration.</p> <p>b) Visa d'affaires de court séjour Article 47. Afin de solliciter le visa d'affaires de court séjour, l'étranger pourra entrer dans le territoire national, à fin d'établir les liens étrangers, réaliser les transactions commerciaux et/ou participer dans les appels d'offres, et doit présenter les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une preuve de ressources économiques au minimum de cinq (5) chiffres, du requérant ou de l'hôte; 2. Un document qui montre la fin de voyage et les conditions du séjour d'affaires; 3. Un certificat d'existence de l'entreprise étrangère pour créer les filiales; 4. Une carte du représentant légal de l'entreprise étrangère pour créer les liens; 5. Une copie du passeport ou du document de voyage valable d'un minimum de trois (3) mois et autorisé dans le consulat du pays émetteur à Panama, le cas échéant ; 6. Une réservation de voyage avec l'itinéraire pour continuer le voyage; 7. Une copie du document d'identification ou d'une carte de séjour du pays d'origine ; 8. Trois (3) photographes; 9. Une réservation de l'hôtel confirmée, le cas échéant; <p>c) Une demande de visa de court séjour en tant que marchands et investisseurs par les lois spéciales</p> <p>Article 54. L'étranger qui entre dans le territoire national pour analyser les possibilités de l'investissement ou pour réaliser les</p>
----------------------	--

Panama	<p>transactions dans les Zones Processeurs pour l'Exportation, les centres d'appel, ou les lieux spéciaux désignés pour le développement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle, par le biais du terme et des conditions établis dans la loi N° 25 de l'année 1992, pourra solliciter ce visa s'il a l'intention.</p> <p>Article 55. En outre des exigences établies dans l'article 46 de ce décret, l'étranger doit présenter les documents suivants pour solliciter le visa de court séjour en tant que marchands et investisseurs par les lois spéciales :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un formulaire de demande de visa; 2. Une référence bancaire envoyée par une banque reconnue internationalement ou une preuve de ressources économiques d'au moins une mille balboas (B/.1,000.00) du revenu mensuel; 3. Un billet retour à son pays d'origine, valable d'un terme d'un (1) an; 4. Une copie du passeport ou du document de voyage valable d'un minimum de trois (3) mois. <p>Les documents de demandes de visas peuvent être accédés au lien suivant : www.panamatramita.gob.pa</p>
République Dominicaine	<p>L'information sur les visas d'affaires peut être obtenue au lien suivant : http://www.consuladord.com/contenidos.aspx?cid=50&lang=ES</p>
Amérique centrale	
Costa Rica	Voir l'annexe 1
Le Salvador	Voir l'annexe 1
Honduras	<p>La demande doit être présentée en personne.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Remplir le formulaire donné par le consul hondurien et justifier l'objectif du voyage; 2. Ajouter une copie du passeport; 3. Ajouter une preuve des moyens de subsistance; 4. Présenter les billets aller-retour; 5. Présenter un carnet de vaccination contre la fièvre jaune, le cas échéant; 6. Présenter deux photographes au format passeport; 7. Payer des timbres consulaires.
CARICOM	
Belize	Voir l'annexe 1

Grenade	Voir l'annexe 1
Jamaïque	<p>En accord avec la décision du cabinet N° 10/05 en date du 21 mars 2005, les étrangers qui visitent à la Jamaïque pour réaliser les affaires à court terme (c'est-à-dire, pour réaliser les consultations, les réunions, les inspections, les séminaires, la réparation, et l'assistance technique) ne sont pas obligés d'obtenir un visa d'affaires. Cependant, ils sont admis comme « visiteurs » et par conséquent, ils doivent obtenir un visa en accord avec les conditions de l'entrée, qui appliquent aux visiteurs des pays respectifs.</p> <p>Les personnes admises pour réaliser les affaires à court terme sont permises de rester à la Jamaïque pendant un période de non plus que trente (30) jours pour chaque visite, à condition que ces visites ne dépassent pas cent quatre-vingts (180) jours chaque année.</p>
Saint Christophe-et-Nevis	<p>Pour les procédures de délivrance des visas d'affaires, il est nécessaire de remplir le formulaire de demande de visa, lequel le demandeur peut obtenir au lien suivant : http://www.gov.kn/ct.asp?xItem=1767&ctNode=114&mp=1, et de l'application pour une licence d'affaires.</p>
Membres associés	
Guyane Française	Voir l'annexe 1
Guadeloupe	Voir l'annexe 1
Martinique	Voir l'annexe 1

LES AUTORITÉS ET INSTITUTIONS DOUANIÈRES ET MIGRATOIRES

PAYS	INFORMATION
Groupe de trois	
Colombie	<p>Direction des impôts et des douanes nationales – DIAN Dr. Bernardo Escobar Yaver Directeur de la gestion douanière bescobary@dian.gov.co</p> <p>Laura Isabel Valdivieso Jiménez Directeur de la gestion douanière lvaldivieso@dian.gov.co</p> <p>Direction des affaires migratoires, des services consulaires et civils Ministère des relations externes Dr. Luis Germán Estrada Fernández 3814000 ext. 4120 o 4121 luis.estrada@cancilleria.gov.co</p>
Mexique	<p>L'Administration générale des douanes et du service de l'administration des impôts Luis Raúl Montaña Hernández Administrateur adjoint des Affaires internationales "2" +52 (55) 5802-0000 ext. 48761 Luis.montano@sat.gob.mx</p> <p>L'Institut national de l'immigration (INM) Lic. Nancy Juárez López Sous-directrice de la liaison avec le service extérieur Tel.: (52) (55) 5381-2400, ext. 189992 Courriel: njuarez@inami.gob-mx</p>
Non-alignés	
Cuba	<p>La Douane générale de la République de Cuba Calle 39 esquina, calle 6, Nuevo Vedado, La Habana, Cuba Vice-amiral Pedro Miguel Perez Betancourt Chef de la Douane générale de la République 537 8836990/ 7900 jefe.despacho@agr.aduana.cu / secretaria.jefe@agr.aduana.cu</p> <p>Le Bureau national de l'immigration et des services consulaires Ave. 3ra y calle 22, Miramar, La Habana, Cuba 537 2063218 / 8385100</p>
Panama	<p>L'Autorité nationale des douanes Adresse: Ave. Dulcideo González, Edificio 1009, Curundu,</p>

<p>Panama</p>	<p>Panamá, República de Panamá Dr. Gloria Moreno de López – Directrice de l’Autorité nationale des douanes Gloria.moreno@ana.gob.pa</p> <p>Indira Carranza – Assistante Indira.carranza@ana.gob.pa</p> <p>Direction générale: 506-6407 Fax: 506-6412/13</p> <p>Sous-direction générale: 506-6414 Fax: 506-6419</p> <p>Secrétariat général: 506-6420 Fax: 506-6424/26 Tel. Direct: 506-6400</p> <p>Le Service national de l’immigration du Ministère du gouvernement et de la justice Adresse: Ave. Cuba y Calle 28, Calidonia, Panamá, República de Panamá Horaires de l’ouverture: lundi à vendredi de 7:30 a.m. – 15:30 p.m. (+507) 507-1831 Fax: 507-1821 Tel. Direct: (+507) 507-1800</p> <p>Lic. Javier Carrillo Directeur national de l’immigration</p> <p>Maritza Bernal Assistante du directeur national de l’immigration mbernal@minseg.gob.pa</p>
<p>République dominicaine</p>	<p>Direction générale de l’immigration Lic. José Ricardo Taveras Directeur général de l’immigration 809-508-2555, Direct: 809 534 8055, Fax: 809-534-7118 www.migracion.gov.do, despacho.gral@codetel.net.do</p> <p>Direction générale des douanes Lic. Rafael Camilo Directeur général des douanes</p>

République dominicaine	<p>809-547-7070, Direct: 809-541-1961, Fax: 809-540-3486 www.dga.gov.do</p> <p>Ministère des relations externes Kenia Ángeles Cáceres Ambassadrice, chargé d'affaires Département des affaires d'immigration 809 987 7001 ext. 7415 Fax: 809 985 7529 www.kangeles@mirex.gov.do</p> <p>Julio César Ramírez Ambassadeur, chargé d'affaires Département consulaire 809 987 7001 ext. 7163 Fax: 809 985 7529 www.jramirez@mirex.gov.do</p>
Amérique centrale	
Costa Rica	<p>Direction générale des douanes Ministère des finances</p> <p>María Iris Céspedes Núñez Chef des relations et d'affaires externes (506) 2522-9188 Fax: (506) 2522-9192 Cespedesnm@hacienda.go.cr</p>
Le Salvador	<p>Direction générale des douanes Lic. Deisy Reynosa, Directrice générale des douanes deisy_reynosa@mh.gob.sv</p> <p>Aracely Ayala aracely_ayala@mh.gob.sv (011-503) - 2244-5002</p> <p>Direction générale de l'immigration Lic. Rubén Francisco Alvarado, Directeur générale de l'immigration ruben.alvarado@seguridad.gob.sv</p> <p>Emma Gomero de Flores Emma.flores@seguridad.gob.sv (011-503) 2213-7794</p>
Honduras	<p>Les contacts des autorités de l'immigration: Général de division à la retraite</p>

Honduras	<p>Venancio Cervantes Suazo Directeur général, Direction générale de l'immigration (504) 2234-6964</p> <p>Les contacts des autorités douanières Direction exécutive des revenus Avocat José Oswaldo Guillen Directeur/Ministre (504) 2238-2525 www.dei.gob.hn</p>
CARICOM	
Antigua-et-Barbuda	<p>Ministère des finances, de l'économie et de l'administration publique Le commerce et l'industrie</p> <p>le contact de l'autorité douanier: Lower Church Street, St. John's Antigua. M Philmore Williams Contrôleur des douanes et accises 268-462-0829 et 268-562-1575 customs@antigua.gov.ag et customsitsection@gmail.com</p> <p>le contact de l'autorité de l'immigration: Thames Street, St. John's Antigua. Lt. Col. Ivor Walker Agent supérieur de l'immigration 268-562-1387 et 268-562-1388 immigrationanu@candw.ag et ivor.walker@antigua.gov.ag</p>
Dominique	<p>Division des douanes et accises Roderick Deschamps – Contrôleur des douanes N° de travail: 767-266-3730 / Cell: LIME – 767-225-2271 DIGICEL – 767-616-2271 customs@cwdom.dm</p> <p>Roderick Irish - Contrôleur adjoint des douanes glenrick@hotmail.com</p> <p>Bernadette Commodore - Contrôleur adjoint des douanes bcharcom@hotmail.com</p> <p>Irvine Phillip - Contrôleur adjoint des douanes smoke74@hotmail.com</p>

Dominique	<p>Colbert Bertrand - Responsable de la gestion des ressources humaines notoriousbert@hotmail.com</p> <p>Vincent Christmas - Superviseur des douanes vincewaxx@yahoo.com</p>
Grenade	<p>Direction des douanes et accises de la Grenade Carenage St. George's M Carlyle Felix Contrôleur des douanes et accises 1 (473)-440-2239/2240 FAX: 1 (473)-440-5038 gdcustoms@spiceisle.com</p> <p>L'immigration et le département du passeport Jardin botanique Tanteen, St. George's M Godfrey Flemming Commissaire de police Responsable, l'immigration et le département du passeport (473) 435-2869/440-4765 Fax: 440-4165 immigrationnd@spiceisle.com</p>
Jamaïque	<p>Services des douanes à la Jamaïque Head Office Newport East, Kingston 15 King Street M Danville Walker, Commissionnaire en douane (876) 922-5140-8/922-8770-3 (876) 948-5151 danville.walker@jacustoms.gov.jm</p>
Saint Christophe-et-Nevis	<p>Direction des douanes et des accises P.O. Box 1 Bird Rock, Basseterre, St. Kitts M Rodney Harris Contrôleur des douanes 869-466-7227 Fax: 869-465-1154 skbcusexcise@sisterisles.kn</p> <p>Ministère de l'immigration, et al. P.O. Box 186, Church Street, Basseterre, St. Kitts Mme Astona Browne Secrétaire permanente</p>

Saint Christophe-et-Nevis	869-467-1161 Fax: 869-465-5202 foreign@sisterisles.kn ; mastonabro@hotmail.com
Saint Vincent et les Grenadines	Direction des douanes et des accises Kingstown, St. Vincent M Grenville John Contrôleur 1-784-457-1524 ou 784-456-1083 Fax: 1-784-456-1851 customs@vincysurf.com
Suriname	Les contacts des autorités des douanes et de l'immigration Nieuwe Haven – Van 't Hogerhuysstraat M G. Gerling + (597) 402626/402778 y + (597) 403164 info@douane.sr Site web: www.douane.sr
Trinité-et-Tobago	Direction des douanes et des accises de la Trinité-et-Tobago Bâtiment des douanes Abercromby Street, Port of Spain M Fitzroy John Contrôleur des douanes 868-625-3311 www.customs.gov.tt Département de l'immigration de la Trinité-et-Tobago – le siège 67 Frederick Street Port of Spain M Guy Benjamin Agent supérieur de l'immigration 868-625-3571 www.immigration.gov.tt
Membres associés	
Aruba	Services des douanes, LG Smith Boulevard, 84-88, Oranjestad Mme Karin Cabenda (297) 582-1800 Fax: (297) 582-7164
France	http://www.douane.gouv.fr/page.asp?id=240 Les caractéristiques de votre marchandise (restriction de circulation ou interdiction)

France	<ul style="list-style-type: none"> • Les marchandises interdites • Les marchandises soumises à des règles de qualité et de sécurité obligatoires • Les produits soumis à la politique commerciale commune (Bureau E1) • Les produits relevant de la politique agricole commune (Bureau D2) • Restrictions, autorisation ou formalités particulières (bureau E2) • Santé : médicaments, stupéfiants et psychotropes (bureau E2) • Les autres marchandises
Martinique	<p>Direction interrégionale des douanes et droits indirects – Martinique Directeur interrégional Antilles-Guyane : Georges FRIESS</p> <p>Plateau Roy-Cluny BP 630 97261 Fort-de-France</p> <p>Téléphone : (0) 596 596 70 72 72 Télécopie (0) 596 596 70 73 65 dr-martinique@douane.finances.gouv.fr</p> <p>Préfecture de la région Martinique – Direction des libertés publiques – Section nationalité – Naturalisation Rue Victor Sévère 97200 FORT DE FRANCE http://www.martinique.pref.gouv.fr Rubrique Vos Démarches-Etrangers</p>
Guadeloupe	<p>Direction régionale des douanes et droits indirects - Guadeloupe</p> <p>Directeur régional : Joël DEUDON</p> <p>Allée Maurice-Micaux 97100 Basse-Terre</p> <p>Téléphone : (0) 590 590 99 45 30 Télécopie : (0) 590 590 81 33 92 dr-guadeloupe@douane.finances.gouv.fr</p> <p>Préfecture de la région Guadeloupe</p>

Guadeloupe	<p>Direction des libertés publiques Service des étrangers Rue Lardenoy 97100 BASSE-TERRE http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr Rubrique Vos Droits et Démarches Administratives.</p>
Guyane Française	<p>Direction régionale des douanes et droits indirects - Guyane Directeur régional : Jean-Michel ANDRIES</p> <p>8 rue Louis-Blanc 97305 Cayenne Cedex</p> <p>Téléphone : (0) 594 594 29 74 74 Télécopie : (0) 594 594 29 74 52 dr-guyane@douane.finances.gouv.fr</p> <p>Préfecture de la Guyane Rue Fiedmont 97307 CAYENNE http://www.guyane.pref.gouv.fr/rubrique/vos-demarches/ressortissants-etrangeers/ Tél. : 0594 39 45 80</p>

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

PAYS	INFORMATION
Groupe de trois	
Colombie	<p>Dr. Cesar Augusto Echeverry Castaño Directeur du Développement technologique et de la Protection sanitaire Ministère de l'agriculture et du Développement rural destecno@minagricultura.gov.co Tel. 2437919 Ext. 446 Avenida Jiménez N° 7-65</p> <p>Dr. Myriam Saavedra Quintanilla Coordinatrice du groupe de la Protection sanitaire Direction pour le Développement technologique et la Protection sanitaire Ministère de l'agriculture et du Développement rural Tel. 2437919 Ext. 446 Avenida Jiménez N° 7-65</p> <p>1. Les contacts pour savoir comment remplir les conditions en matière de la consultation, des demandes d'information et de la transparence mentionnés dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) et les Mesures sanitaires et phytosanitaires (MSP) à la Colombie, sont:</p> <p><u>Ministère du commerce, d'industrie et du tourisme</u> Directeur de la réglementation: Luis Felipe Torres Bohórquez Téléphone: (571) 6067676 ext. 1347 Courriel: lftorres@mincomercio.gov.co</p> <p>Point de contact: Daniel Héctor Rico Département: Direction pour la réglementation, Ministère du commerce, d'industrie et du tourisme Courriels: puntocontacto@mincomercio.gov.co, drico@mincomercio.gov.co (avec copie à lftorres@mincomercio.gov.co) Téléphone: (571) 6067676 ext. 1690</p> <p>Actuellement, les efforts sont faits pour maintenir centralisée à l'information sur les réglementations techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, laquelle est disponible au lien suivant : https://servicios.vuce.gov.co/puntocon/. Néanmoins, il faut noter en ce moment la mise à jour de cette information.</p> <p>2. Organismes d'évaluation de la conformité: <u>L'Organisation nationale d'accréditation de Colombie : ONAC</u> Directeur exécutif Carlos Caycedo Courriel: carlos.caycedo@onac.org.co</p>

	<p>www.onac.org.co: Cette page web de l'organisation contient le répertoire des organismes d'évaluation de la conformité à la Colombie, ainsi que la portée de leurs accréditations.</p> <p>3. Les institutions en charge des procédures de recevabilité : <u>L'Institut national de surveillance des aliments et des médicaments - INVIMA</u> Directeur général: Blanca Elvira Cajigas Adresse postal: Carrera 68D, N° 17 - 11/21, Bogotá, D.C. Colombia Tél: +57 1 2948700 Courriels: invimadg@invima.gov.co, invimaimpoexpo@invima.gov.co, invimasal@invima.gov.co Site web: www.invima.gov.co</p> <p><u>L'institut colombien agricole ICA</u> Directeur général: Teresita Beltrán Adresse postal: Carrera 41 N° 17 - 21, Bogotá, D.C. Colombia. Tél.- +57 1 3323700 Courriel: subgerencia.pecuaria@ica.gov.co Site web: www.ica.gov.co</p> <p><u>L'institut colombien pour le développement rural – INCODER</u> Sous-direction de la pêche et de l'aquaculture Directeur adjoint: Carlos Enrique Mosquera Arango Adresse postal: Av. El Dorado CAN, Calle 43 #57-41, Bogotá D.C – Colombia Tél. 571-3430444 ext. 1558 Courriel: subgerenciapesca@incoder.gov.co Site web: http://www.incoder.gov.co</p>
Mexique	<p>Les organismes en charge de l'implémentation de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce au Mexique sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le Service national de la santé, de la sécurité, et de la qualité agroalimentaire (SENASICA-SAGARPA): www.senasica.gob.mx -La Commission fédérale pour la protection contre les risques pour la santé (COFERPRIS-SALUD): www.coferpris.gob.mx -Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (SEMARNAT): www.semarnat.gob.mx -Ministère de l'économie (SE): www.economia.gob.mx <p>Le site web de SENASICA-SAGARPA contient les liens suivants d'importance peuvent être trouvés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le module de consultation des exigences zoosanitaires à l'Importation (MCRZI): http://sistemas2.senasica.gob.mx/mcrz/

Mexique

- Le système de consultation des exigences phytosanitaires: <http://148.245.191.4/requisitosfito/inicio.aspx>
- Normatec: <http://www.senasica.gob.mx/?id=647>

Le site web de la COFERPRIS-SALUD comprend les liens suivants d'importance peuvent être trouvés :

- Les procédures et les services: http://www.cofepris.gob.mx/wb/cfp/tramites_y_servicios_cofeme_r
- Les avertissements pour les usagers: http://www.cofepris.gob.mx/wb/cfp/avisos_para_los_usuarios
- Les formats: <http://www.cofepris.gob.mx/wb/cfp/formatos>
- L'importation des produits pour la consommation personnelle http://www.cofepris.gob.mx/wb/cfp/importacion_de_productos_para_consumo_personal
- Paiement des droits: http://www.cofepris.gob.mx/wb/cfp/pago_de_derechos02
- Les services analytiques: http://www.cofepris.gob.mx/wb/cfp/servicios_analiticos
- Le rendez-vous pour l'entrée des procédures : http://www.cofepris.gob.mx/wb/cfp/solicitud_de_cita_para_el_ingreso_de_tramites
- Les tierces personnes autorisées : http://www.cofepris.gob.mx/wb/cfp/terceros_autorizados
- Les écritures libres: http://www.cofepris.gob.mx/wb/cfp/escrito_libre
- Les procédures et les services par type de format : http://www.cofepris.gob.mx/wb/cfp/tramites_y_servicios_por_tipo_de_formato

Le site web de la SE comprend les liens suivants d'importance peuvent être trouvés :

- Les traités et les accords commerciaux de niveau internationale: http://www.economia.gob.mx/swb/es/economia/p_Tratados_Acuerdos
- Bureau des Normes (DGN) et le point de contact avant la OMC: http://www.economia.gob.mx/swb/es/economia/p_Direccion_General_de_Normas
- Catalogue Mexicaine des Normes http://www.economia.gob.mx/swb/es/economia/p_Catalogo_Mexicano_Normas
- Consultation de Catalogue des Normes Officiels Mexicains: <http://www.economia-noms.gob.mx/noms/inicio.do>
- Commission fédérale pour l'amélioration de la réglementation:

Mexique	<p style="text-align: center;">www.cofemer.gob.mx</p> <p>Le site web de la SEMARNAT contient les liens suivants d'importance peuvent être trouvés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Normatec: http://www.semarnat.gob.mx/leyesynormas/normas/Pages/normasoficialesmexicanasvigentes.aspx • Lois fédérales: http://www.semarnat.gob.mx/leyesynormas/Pages/leyessectorfederal.aspx • Lois de l'état: http://www.semarnat.gob.mx/leyesynormas/Pages/leyesdelsectorrestatal.aspx • Les procédures: http://tramites.semarnat.gob.mx/index.php?option=com_content&view=article&id=341&Itemid=119 <p>Les lieux de contact:</p> <ul style="list-style-type: none"> • SENASICA-SAGARPA: Hugo Francisco Sandoval López. Directeur des projets et du Développement institutionnel. Direction principale. Municipio Libre 377, Piso 7 Ala B, Colonia Santa Cruz Atoyac, Delegación Benito Juárez, Distrito Federal, MEXICO C.P. 03310 Tel: +52(55)59051000 Ext. 51074 e-mail: rene.hernandez@senasica.gob.mx • COFEPRIS-SALUD: José Raúl Ramírez Ramírez. Directeur exécutive de l'Opération internationale. Coordination générale juridique et consultative. Monterrey 33, Colonia Roma, Delegación Cuauhtémoc, Distrito Federal, MEXICO C.P. 06700 Tel: +52(55)50805200 Ext. 1305 e-mail: jramirez@cofepris.gob.mx • SCN-SE: Andrea Barrios Villareal. Directrice de Normalisation Internationale. Bureau des Normes. Secrétaire adjoint pour la compétitivité et le règlement. Avenida Puente de Tecamachalco 6, Piso 2, Colonia Lomas de Sotelo, Delegación Miguel Hidalgo, Distrito Federal, MEXICO C.P. 11411 Tel: +52(55)57299480 e-mail: andrea.barrios@economia.gob.mx • SCE-SE Ruben González Freaner. Directeur pour les négociations des mesures sanitaires et phytosanitaires. Bureau pour l'analyse du commerce extérieur. Secrétaire adjoint pour le commerce extérieur. Alfonso Reyes #30, Piso 18, Colonia Condesa, Delegación Cuauhtémoc,
----------------	---

	<p>Distrito Federal, MEXICO C.P. 06140 Tel: +52(55)57299100 Ext. 15204 e-mail: ruben.gonzalez@economia.gob.mx</p> <ul style="list-style-type: none"> • DGGFS-SEMARNAT Gustavo González Villalobos. Directeur de la Santé forestière et de la conservation des ressources génétiques. Bureau pour la gestion de la forêt et du sol. Secrétaire adjoint de la gestion pour la protection de l'environnement. Progreso 3, Colonia del Carmen, Delegación Coyoacán, Distrito Federal, MEXICO C.P. 04110 Tel: +52(55)54843500 Ext. 20731 e-mail: gustavo.villalobos@semarnat.gob.mx
Non-alignés	
Cuba	Voir l'annexe 2
Panama	<p>L'Autorité panaméenne de la sécurité alimentaire (AUPSA) est le conseil d'administration de l'état panaméen créé pour assurer l'application des lois et des règlements au sujet de la sécurité des produits alimentaires introduits dans le territoire national, selon les conditions seulement scientifiques et techniques.</p> <p>Les règlements techniques, les certifications et l'information sur les conditions sanitaires et phytosanitaires à l'importation, les normes et procédures qui assurent la sécurité alimentaire et les systèmes de contrôle de l'entrée peuvent être accédés à la page web de l'AUPSA : www.aupsa.gob.pa</p> <p>L'Autorité panaméenne de la sécurité alimentaire Ricardo J. Alfaro, Centro Comercial Sun Tower, 2do piso local #70. Panamá, Rep. De Panamá Téléphone: +(507) 522-000 ext. 105 Fax: +(507) 522-0001 Courriel: aupsa@aupsa.gob.pa</p> <p>Directeur général Dr. Alcides Jaén, aupsa@aupsa.gob.pa Téléphone: +(507) 522-0000</p> <p>Bureau des normes pour l'importation des produits alimentaires Ing. Humberto Bermúdez, hbermudez@aupsa.gob.pa Téléphone: +(507) 522-0003</p> <p>Département des évaluations sanitaires et phytosanitaires Ing. Carmela Castillo Téléphone: +(507) 522-0003</p>

<p>Panama</p>	<p>Bureau de vérification pour l'importation des produits alimentaires Dr. Reinaldo Viveros, viverosr@aupsa.gob.pa Téléphone: +(507) 522-0004 o 522-0000 ext. 121</p>
<p>République Dominicaine</p>	<p>L'information ci-dessous traite les normes et les systèmes de contrôle de l'entrée des produits existants, qui sont reçus par l'AEC au format digital, lequel est adjoint à l'annexe.</p> <p><u>MANUAL DE PROCÉDURE POUR LES PLANTES EN QUARANTAINE</u> <u>CHAPITRE 3</u> LE PROCÈS DE DEMANDE DE L'IMPORTATION DES PRODUITS ET DES SOUS-PRODUITS D'ORIGINE VEGETAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • La demande et le traitement du « certificat de non objection » phytosanitaire pour les produits non réglementés • Coordination entre le Département de la santé végétale (DSV) et le Département de la promotion d'agriculture et d'élevage (DPAG) • La demande et le traitement d'un « certificat de non objection » phytosanitaire pour les produits réglementés • Les marchandises ou les colis qui ne méritent pas le « certificat de non objection » phytosanitaire • Les exigences générales pour l'importation des produits agricoles établies dans le guide pour le « certificat de non objection » phytosanitaire • Les exigences générales • Les exigences générales pour l'importation des graines ou de la matière végétale • Les conditions phytosanitaires requises à l'importation des boutures (graines végétatives) de la canne à sucre des pays permis • Les conditions phytosanitaires requises à l'importation des pépins d'agrumes des pays permis • Les conditions phytosanitaires requises à l'importation des graines de riz en petites quantités à l'essai dans les centres de recherche • Les conditions phytosanitaires requises à l'importation des graines de légumes • Les conditions phytosanitaires requises à l'importation des graines de cycas revoluta • Les conditions phytosanitaires requises à l'importation de l'ail pour ensemercer des pays permis • Les conditions phytosanitaires requises à l'importation de l'ail

République Dominicaine	<p>pour consommer en provenance des pays permis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les conditions phytosanitaires requises à l'importation des mini-tubercules de pomme de terre pour ensemercer • Coordination entre le Département de la santé végétale et le Département des graines de la SEA • Les exigences générales pour l'importation des fruits frais • Les exigences générales pour l'importation des épices • Les exigences générales pour l'importation du tabac • Les exigences générales pour l'importation des légumes frais et fruits secs • Les conditions phytosanitaires requises à l'importation des légumes frais • Les exigences générales pour l'importation des pommes de terre à consommer • Les exigences générales pour l'importation des pommes de terre à semer • Les exigences générales pour l'importation des plantes, des parties de la plante et de la matière végétative qui a la vertu de propager • Les conditions phytosanitaires requises à l'importation de fleurs coupées • Les conditions requises à l'importation des fougères • Les conditions phytosanitaires requises à l'importation des spores de champignons • Les conditions phytosanitaires générales requises à l'importation des stolons et des plantes de la fraise • Les conditions phytosanitaires requises à l'importation des plantes vivantes
Amérique centrale	
Costa Rica	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les règlements techniques sur la sécurité alimentaire : Les liens suivants contiennent la législation relative aux aliments: http://www.ministeriodesalud.go.cr/index.php/normativas-alimentos-ms http://www.meic.go.cr/index.php?option=com_wrapper&view=wrapper&Itemid=167 http://www.senasa.go.cr/senasaweb/leyesvigentes.html http://www.senasa.go.cr/senasaweb/decretosejecutivosvigentes.html http://www.ministeriodesalud.go.cr/index.php/inicio-menu-principal-ministerio-virtual-ms/registro-alimentos-materias-primas-ms 2. Nom des directeurs:

<p>Costa Rica</p>	<p>Dra. Ligia Quirós Directrice Générale Le Service national de la santé animal SENASA Tel: (506) 22 60 83 00 http://www.senasa.go.cr/senasaweb/inicio.html lquiros@senasa.go.cr</p> <p>Magda González Directrice Service phytosanitaire de l'état SFE Tel: (506) 25 49 34 00 http://www.sfe.go.cr/mgonzalez@sfe.go.cr</p> <p>Ing. Xinia Ma. Arias Quirós Direction du service aux clients Ministère de la santé Tel/Fax. 2222-5749 Cellular 8855-4207 xarias@ministeriodesalud.go.cr</p> <p>3. Sites Web:</p> <p>http://www.reglatec.go.cr/ciot.htm http://www.senasa.go.cr/senasaweb/legislacion.html http://www.sfe.go.cr/Centro%20de%20Informacion%20y%20Notificacion%20MSF.html</p>
CARICOM	
<p>Belize</p>	<p>L'organisme en charge des listes de mesures sanitaires et phytosanitaires est l'Autorité de la santé agricole de Belize. L'information générale sur cette organisation peut être obtenue au lien suivant : www.baha.bz.</p> <p>La loi principale qui règle les activités sanitaires et phytosanitaires en Belize et les copies de quelques règles subsidiaires peuvent être accédées au site web suivant : www.belizelaw.org. Pour obtenir une copie des règles de Belize, tapez « Chapter 211S ». Le nom de la loi parent est l'Acte de l'Autorité de la santé agricole de Belize Chapitre 211 des lois de fond de Belize 2000-2003 Edition révisée.</p> <p>Les noms des directeurs et les lieux de contacts sont ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M Michael Thomas: Directeur de la gestion de l'autorité de la

Belize	<p>santé agricole de Belize (BAHA);</p> <ul style="list-style-type: none"> • M Francisco Gutierrez, Directeur, Division de la santé végétale (BAHA) et le point focal de la CIPF; • M Margarito Garcia, Directeur, Services de l'Inspection et de la Quarantaine (BAHA); • M Michael DeSheild, Directeur, Division de la Sécurité Alimentaire (BAHA) aussi le point focal de Biosécurité; • Mme Delilah Cabb, Responsable, site de recherche de MSF (BAHA); • Dr. Miguel Depaz, Directeur, Division de la santé animale (BAHA) et le point focal de l'OIE; • M Jose Trejo, Directeur, Bureau des Normes de Belize et le point de contact de Codex.
Dominique	L'information peut être obtenue au lien suivant: www.dominica.gov.dm
Saint Vincent et les Grenadines	Voir l'annexe 2
Suriname	Voir l'annexe 2
Trinité-et-Tobago	<p>Division des aliments et des drogues, Ministère de la santé Mme Cheryl Scott Alvarez, chimiste principale 92 Frederick Street, Port of Spain, Trinidad & Tobago Tel. (868) 624-5968, 623-5242 Fax. (868) 623-2477 Courriel: cfdd@carib-link.net Site web : http://www.health.gov.tt/</p> <p>Ministère de la production des aliments, de la terre et des affaires maritimes Dr. David Kangaloo, Directeur des Services vétérinaires Division de la production et la santé animale 80 Abercromby Street, Port of Spain, Trinidad, West Indies Tel. (868) 625-5997/1473 Fax. (868) 625-5993 Courriel : aphmalmr@gmail.com Site web: http://www.agriculture.gov.tt/fplma, http://www.ttconnect.gov.tt</p> <p>Dr. Lilory McCombie Directeur, Regional Office North, Farm Road, Curepe. Tel: 663-3531/4774 Fax: 645-9963 Courriel : info@fplma.gov.tt Point de contact de la quarantaine végétale et la MSF</p>

<p>Trinité-et-Tobago</p>	<p>Directeur, Division de la recherche, Caroni North-bank Road Centeno via Arima, Trinidad Tel: (868) 663-3531 Courriel: mailto:minfpmrenquirypoint@tsstt.net.tt</p> <p>Bureau des Normes de la Trinité-et-Tobago (TTBS) M Deryck Omar, Directeur Exécutif 1-2 Century Drive, Trincity Industrial Estate Macoya, Trinidad & Tobago, W.I. Tel: (868) 662-8827 Fax: (868) 663-4335 Courriel : ttbs@ttbs.org.tt Site web: http://www.ttbs.org.tt</p> <p>La Compagnie du développement d'affaires de la Trinité-et-Tobago M Albert Chow, Président 151B Charlotte Street, Port of Spain, Trinidad & Tobago Tel: (868) 623-5507 Fax: (868) 625-8126/624-3919 Courriel : info@bdc.co.tt Site web: http://www.bdc.co.tt</p> <p>Mme Bernadine Glasgow, Chef du commerce Département de licences commerciales, Ministère du commerce et de l'industrie Rez-de-chaussée, TTMA Building #42 Tenth Avenue, Barataria Trinidad, West Indies Tel: (868) 674-3543 Fax: (868) 675-5465 Courriel : glasgowb@tradeind.gov.tt http://www.tradeind.gov.tt/Aboutus/Divisions/BusinessDevelopment/Tra deLicenceUnit.aspx http://www.ttconnect.gov.tt</p>
<p>Membres Associés</p>	
<p>Martinique</p>	<p>DDCSPP de la Martinique Service Vétérinaire</p> <p>Parc Naturel Régional de Tivoli BP 671 97264 Fort de France Cedex</p> <p>Tel. (0) 596 596 64 89 64 Fax: (0) 596 596 64 23 74</p>

<p>Guadeloupe</p>	<p>DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP) de la Guadeloupe Service Vétérinaire</p> <p>Antenne des Abymes – Jardin d’Essais 97139 Abymes</p> <p>Tel : (0) 590 590 21 57 76 Fax : (0) 590 590 90 23 41</p>
<p>Guyane Française</p>	<p>DDCSPP de la Guyane Française Service Vétérinaire</p> <p>Boulevard de la République BP 7017 97307 Cayenne Cedex</p> <p>Tel. (0) 594 594 31 01 93 Fax : (0) 594 594 37 83 23</p>

ANNEXE 1 – VISAS D’AFFAIRES

1.1 BELIZE

OBLIGATIONS DES VISAS D'AFFAIRES

Les ressortissants des pays qui nécessitent les visas pour entrer dans Belize (voir les exigences de visa ci-dessous) ont besoin de soumettre les applications de visa, les documents d'appui et une copie de la page personnelle du passeport à l'Ambassade ou au Consulat bélizien dans ce pays ou l'endroit le plus proche. Le procès comprend le contrôle du formulaire d'application, la vérification de l'authenticité des documents, et la réalisation de l'entretien. La recommandation du Bureau pour les services étrangers est remise au Directeur pour l'Immigration au siège à Belmopan, Belize où la réalisation de l'investigation est continuée. Une fois terminée, une carte d'approbation ou du rejet est remise au Bureau. Les frais énoncés sont en accord avec la loi respective (N°42 de l'année 2005).

Le Département de l'Immigration

Ruth Meighan

Directrice

602-5821/822-2943

ruth.meighan@immigration.gov.bz

Maria A. Marin

Directrice adjoint

652-4462/822-0739

maria.marin@immigration.gov.bz

Teresita Castellanos

Responsable des finances

664-1007/822-3860

finance.officer@immigration.gov.bz

Wizad Sambula

Assistant administratif

600-9226/822-3860

admin.assistant@immigration.gov.bz

Therese Chavarria

Agent supérieur de l'immigration

Responsable – le département pour les passeports, la ville de Belize

605-6996/222-4080

insbze.chavarria@gmail.com

Horace Guzman

Agent supérieur de l'immigration

Responsable – Dangriga/Big Creek

607-6631/502-0322

horace.guzman@immigration.gov.bz

Edgar Cano
Agent supérieur de l'immigration
Responsable – Belize Western Border Station
665-9656/803-2416
canoedgar2007@yahoo.com

Sharon Neal Flowers
Agent supérieur de l'immigration
Responsable – le département pour les passeports, Belmopan
610-4932/822-3860
flo_shar@yahoo.com

Mario Arzu
Agent supérieur de l'immigration
Responsable – les services de l'immigration, la ville de Belize
625-8156/222-4620
marioarzu@yahoo.com

Gordon Wade
Agent supérieur de l'immigration
Responsable – NNationality & Permanent Residence, Belmopan
604-0586/822-3860
grdn_wade@yahoo.com

Rodolfo Bol
Administrateur de système
634-4384/822-0515
rodolfo.bol@immigration.gov.bz

Debra Baptist-Estrada
Agente supérieure de l'immigration
Chargé d'affaires, PGIA
607-8587/205-2214
insbze.estrada@gmail.com

Antonio Gutierrez
Douanier I
Chargé d'affaires, San Pedro
660-3107/206-2086
immigrationman52000@yahoo.com

Sheldon Hudson
Agent supérieur de l'immigration
Chargé d'affaires, Orange Walk

604-6822/302-0661
s.w.hudson72@hotmail.com

Ronald Romero
Agent supérieur de l'immigration
Chargé d'affaires, Belize Northern Border Station/Corozal
660-3760/403-8016
ronald.romero@immigration.gov.bz

Francisco Rejon
Agent supérieur de l'immigration
Chargé d'affaires, Punta Gorda
665-2667/702-0101
francisco.rejon@immigration.gov.bz

George Reynolds
Agent supérieur de l'immigration
Chargé d'affaires, les services de l'immigration, Belmopan
672-2450/600-2450/822-3860
george.reynolds@immigration.gov.bz

Les pays qui ne nécessitent pas de visas pour l'entrée à Belize

Antigua & Barbuda

Bahamas

Barbade

Costa Rica (RS #153 de l'an 1991)

Dominique

El Salvador (RS #121 de l'an 1997 & RS #18 de l'an 2001)

France

 Guyane Française

 Guadeloupe

 -La Deserada

 -Marie Galante

 -Isle de Saintes

 - St. Barthelemy

 - St. Martin

 Martinique

Grenade

Guatemala (RS #153 de l'an 1991)

Guyane

Honduras (RS #121 de l'an 1997 & RS #57 de l'an 2007)

Jamaïque

Mexique (RS #31 de l'an 1998 indique que les titulaires des passeports diplomatiques et officiels ne requièrent pas de visas)

Les Pays Bas

-Aruba

Nicaragua (RS #121 de l'an 1997 & RS #57 de l'an 2007)

St. Kitts & Nevis

Ste. Lucie

St. Vincent & les Grenadines

Suriname

Trinidad & Tobago

Venezuela (RS #47 de l'an 1997)

Les pays qui nécessitent les visas pour l'entrée à Belize

- **DINS** (ça veut dire que le pays a besoin de l'autorisation du Directeur pour l'immigration)
- **S/C** (ça veut dire que le pays doit obtenir l'autorisation de sécurité)
- **RS (règlements statutaires)**

Colombie - DINS & SC; RS # of indique que les titulaires des passeports diplomatiques et officiels n'ont pas besoin de visas

Cuba – DINS; RS #38 de l'an 1999 indique que les titulaires des passeports diplomatiques et officiels n'ont pas besoin de visas

République Dominicaine – RS #121 de l'an 1997 indique que les titulaires des passeports diplomatiques et officiels n'ont pas besoin de visas

Haïti – DINS; **Les titulaires des passeports diplomatiques et officiels sont exemptés de visas** – (L'accord de Caricom donne l'exemption de visa aux hommes d'affaires légitimes pour s'établir)

Panama – Selon le RS #121 de l'an 1997 les titulaires des passeports diplomatiques et officiels n'ont pas besoin de visas (ce pays ainsi que les autres pays de SICA sont en négociation en ce qui concerne la suppression des exigences de visa)

1.2 COLOMBIE

OBLIGATIONS DES VISAS D'AFFAIRES

En ce qui concerne les formalités pour l'octroi de visas d'affaires aux ressortissants des États membres et membres associés de l'AEC, j'ai l'honneur de présenter la réglementation en vigueur à ce sujet en Colombie.

Il convient de noter que l'Article 23 du décret 4000 de 2004, modifié par le décret 2622 de 2009, envisage que le visa d'affaires soit délivré, aussi bien par le Groupe interne de travail sur les Visas et l'Immigration, que par les Bureaux consulaires de la République, à l'étranger :

1. Qui sera le représentant juridique, directeur, gérant ou cadre supérieur d'une société étrangère commerciale, industrielle ou de services, ou d'une société ayant des liens économiques avec une société nationale ou étrangère établie sur le territoire national, et qui sera habilité à développer des activités propres à la gestion de la société, liées aux intérêts qu'il représente, par exemple, assister à des réunions de partenaires, réaliser des affaires, mener des consultations sur des études de marché ou surveiller la gestion des sociétés avec lesquelles il existe des liens juridiques, stratégiques ou économiques.
2. Qui attestera de sa qualité de commerçant, industriel, fournisseur de biens et services ou individu en visite d'affaires qui souhaite entrer dans le pays à cette fin, ou afin de réaliser des études de marché ou des négociations de futures ventes ou en vue de l'établissement d'une présence commerciale dans le pays.
3. Qui souhaitera entrer sur le territoire national et y rester temporairement en qualité de personne d'affaires dans la cadre d'un traité de libre-échange, accord de partenariat ou autre engagement international dont la Colombie est partie. Dans ces cas, aussi, le visa d'affaires pourra être délivré à l'étranger en visite d'affaires, ressortissant de l'État partie au traité respectif, qui souhaite entrer dans le pays afin d'y mener des activités de gestion de l'entreprise, promouvoir les affaires, développer des investissements, établir la présence commerciale d'une société, promouvoir le commerce de biens et de services transfrontaliers ou réaliser d'autres activités définies dans les accords précités.
4. Qui souhaitera entrer sur le territoire national et y rester temporairement en qualité de chef, représentant ou membre du personnel d'un bureau commercial étranger à caractère gouvernemental, promouvant les échanges économiques ou commerciaux en Colombie ou avec le pays.

De même, il est important de tenir compte du fait que le visa d'affaires n'autorise pas à l'étranger d'élire domicile sur le territoire national et que les activités qu'il réalisera ne pourront pas engendrer pour le titulaire le paiement de salaires en Colombie, sauf dans le cas des visas d'affaires délivrés dans le cadre d'un traité de libre-échange, un accord de partenariat ou un autre engagement international auquel la Colombie en fait partie.

Les formalités pour le visa d'affaires sont établies aux Articles 5 et 8 de la Résolution 4700 de 2009, comme suit :

ARTICLE 5. Pour toutes les classes et catégories de visas, l'étranger demandeur devra remplir les formalités générales ci-après :

1. Présenter le passeport ou document de voyage en cours de validité, en bon état avec au moins 2 pages vierges.

2. Joindre copie de la page principale du passeport en vigueur où apparaissent les données personnelles du titulaire, ainsi que la page qui comporte le dernier visa colombien le cas échéant, et celle contenant le dernier sceau d'entrée à ou de sortie de la Colombie le cas échéant.
3. Remplir correctement *le formulaire de « Demande de visa »* signé par l'étranger faisant la demande.
4. Joindre deux (2) photos récentes, au format 3x3 cm, de face, en couleur sur fond blanc.
5. Joindre les formalités spécifiques correspondant au visa sollicité.

ARTICLE 8. L'étranger faisant une demande de visa d'affaires, outre les formalités établies à l'Article 5 de la présente résolution, devra joindre un des documents signalés aux numéros suivants, conformément à son intérêt à entrer dans l'État colombien :

1. Lettre du représentant juridique de la société étrangère commerciale, industrielle ou de services qui promeut la visite de l'étranger au pays, signalant les fonctions qu'occupe le demandeur de visa d'affaires au sein de l'organisation- ce dernier sera au niveau de directeur, gérant, cadre supérieur ou représentant juridique-, ainsi que les activités de gestion de l'entreprise qu'il réalisera en Colombie et les liens juridiques, stratégiques ou économiques entre la personne juridique étrangère et une personne juridique nationale ou étrangère établie sur le territoire national le cas échéant, et attestant que la société ou la personne juridique étrangère assumera la responsabilité de ce dernier durant son séjour dans le pays. La lettre sera accompagnée de l'acte de constitution, la représentation juridique ou un document similaire, selon le pays d'origine.
2. Lettre du représentant juridique de la personne juridique ou entité publique, privée ou mixte établie dans le pays qui promeut la visite de l'étranger, signalant les fonctions qu'occupe le demandeur de visa d'affaires au sein de l'organisation- ce dernier sera au niveau de directeur, gérant, cadre supérieur ou représentant juridique-, ainsi que les activités de gestion de l'entreprise qu'il réalisera en Colombie, et attestant qu'elle assumera la responsabilité de ce dernier durant son séjour dans le pays. La lettre sera accompagnée de l'acte de constitution et de la représentation juridique.
3. Lettre d'invitation adressée à l'étranger faisant la demande de visa d'affaires de la part de la société ou de la personne juridique établie en Colombie, signalant les activités que la personne d'affaires réalisera dans le pays et attestant qu'elle assumera la responsabilité de ce dernier durant son séjour dans le pays. La lettre sera accompagnée de l'acte de constitution et de la représentation juridique.
4. Lettre d'invitation et/ou de présentation de l'étranger faisant la demande de visa d'affaires de la part d'une Chambre de Commerce ou Bureau gouvernemental de promotion du commerce ou des investissements de son pays d'origine ou de résidence, signalant les activités que la personne d'affaires réalisera au sein du pays.
5. Lorsque la demande de visa d'affaires se fait dans le cadre d'un traité de libre-échange, d'un accord de partenariat ou d'une autre convention internationale de portée économique ou commerciale dont la Colombie est partie, la personne faisant la demande devra assurer la conformité aux

conditions et formalités pour l'entrée et le séjour temporaire convenues dans l'instrument international correspondant et présenter la documentation en appui aux activités que l'étranger réalisera en Colombie ou les documents décrits aux numéros 1, 2 ou 3 de cet article.

6. Lettre de présentation du demandeur de visa d'affaires en tant que chef, représentant ou membre du personnel du Bureau commercial étranger de caractère gouvernemental établi en Colombie et promouvant des échanges économiques ou commerciaux en Colombie ou avec ce pays.
7. Au cas où il se présenterait une circonstance non prévue dans les numéros antérieurs, il appartiendra au demandeur du visa d'affaires de confirmer, à travers la documentation pertinente, sa qualité de commerçant, d'industriel, de fournisseur de biens ou de services, ou son intention de réaliser des études de marché, des négociations de futures ventes ou l'établissement d'une présence commerciale dans le pays.

PARAGRAPHE. La délivrance d'un visa d'affaires dans le cas de l'alinéa 7 de cet article sera à la seule discrétion du Bureau chargé de la délivrance de visas, en prenant en compte la crédibilité et la suffisance des documents présentés par le demandeur. »

Le Ministère des Affaires étrangères, Direction d'Amérique, saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Association des États de la Caraïbe les assurances de sa plus haute considération.

Bogota, D.C., le 29 juillet 2011

1.3 COSTA RICA OBLIGATIONS DES VISAS D’AFFAIRES

- **LES DIRECTIVES GÉNÉRALES DE VISAS D'ENTRÉE POUR LES NON-RESIDENTS**
- **CADRE JURIDIQUE (LOI RELATIVE À L'IMMIGRATION ET À LA NATIONALITÉ, N° 8487)**

ARTICLE 47.-

La Direction Générale établira les directives générales de visas d'entrée et de permanence pour les non-résidents, pour les personnes étrangères en provenance des pays déterminés ou des zones géographiques, basé sur les accords et aux traités internationaux valides et en raison de la sécurité, de la convenance ou de l'opportunité pour l'État costaricain.

ARTICLE 51.-

Les personnes étrangères qui prétendent entrer sous la catégorie migratoire de non-résidents, sauf les exceptions qui déterminent les directives générales de visas d'entrée et de permanence pour les non-résidents, requerront le visa correspondant d'entrée. La durée du séjour sera autorisée par le fonctionnaire de la Direction Générale compétente à l'entrée de la personne étrangère au pays basé sur les directives établies par la Direction Générale. Avant l'octroi du visa, les agents d'immigration à l'étranger devront obtenir, de la Direction Générale, la respective autorisation d'entrée, le cas échéant, conformément aux directives générales de visas d'entrée et de permanence pour les non-résidents.

PREMIER GROUPE

Les citoyens des pays suivants peuvent entrer au Costa Rica sans visa pour un séjour inférieur ou égal à 90 jours (3 mois),

PAYS PAR GROUPECARICOM

BAHAMAS

BARBADE

TRINITÉ ET TOBAGO

NON ALIGNÉS

PANAMA

GROUPE DE TROIS

MEXIQUE

MEMBRES ASSOCIÉS

FRANCE

*Ses dépendances recevront le même traitement

DEUXIÈME GROUPE

Les citoyens des pays suivants de l'AEC peuvent entrer au Costa Rica sans visa consulaire pour un séjour inférieur ou égal à 30 jours calendaires.

PAYS PAR GROUPE

CARICOM

ANTIGUA ET BARBUDA

BELIZE

DOMINIQUE

GRENADE

GUYANE

SAINT CHRISTOPHE ET NIEVES

SAINT VINCENT ET LES GRENADINES

SAINTE LUCIE

SURINAME

AMÉRIQUE CENTRALE

EL SALVADOR

GUATÉMALA

HONDURAS

GROUPE DE TROIS

VENEZUELA

TROISIÈME GROUPE

Les citoyens des pays suivants peuvent entrer au Costa Rica avec un visa consulaire pour un séjour de jusqu'à 30 jours calendaires au maximum.

PAYS PAR GROUPE

NON ALIGNÉS

REPUBLIQUE DOMINICAINE

AMÉRIQUE CENTRALE

NICARAGUA

GROUPE DE TROIS

COLOMBIE

NOTE : Les ressortissants des pays situés dans le troisième groupe doivent solliciter le visa consulaire dans leur pays d'origine, sauf les exceptions suivantes :

- a) Les ressortissants des pays situés dans le troisième groupe qui possèdent un visa d'entrée (un visa de tourisme, un visa pour les membres de

- l'équipage, ou un visa d'affaires) aux Etats-Unis, au Canada, à la Corée du Sud, au Japon, aux pays de l'Union Européenne et/ou un visa Schengen, imprimé dans leur passeport, valable de **trois mois** au minimum, pourront entrer au Costa Rica sans visa consulaire, et jouir des mêmes conditions de l'entrée que les ressortissants des pays situés dans le premier groupe. La durée du séjour et la validité du passeport correspondent au groupe du pays de nationalité.
- b) Les ressortissants des pays situés dans le troisième groupe qui portent le statut de résidence légale (la résidence, le permis de travail, le permis d'études, l'asile) valable de six mois au minimum, dans les pays du premier groupe qui ne se trouvent pas dans le paragraphe précédent « a », pourront solliciter un visa consulaire dans le pays légal de résidence pourvu qu'ils présentent auprès du consul costaricain respectif, le document d'identification qui autorise cette résidence. Les consuls costaricains doivent vérifier auprès des autorités d'immigration du pays de résidence, l'authenticité de cette condition.
 - c) Les ressortissants des pays situés dans le troisième groupe qui portent le statut de résidence légale (la résidence, le permis de travail, le permis d'études, l'asile) de six mois au minimum aux Etats-Unis de l'Amérique, au Canada, et aux pays de l'Union Européenne, pourront entrer au Costa Rica sans visa consulaire, avec les mêmes conditions de l'entrée que les ressortissants des pays situés dans le premier groupe. Les ressortissants qui ne portent pas la résidence légale de six mois requise, pourront opter pour un visa consulaire dans le pays respectif. La durée du séjour et la validité du passeport correspondent au groupe du pays de nationalité.
 - d) Les ressortissants des pays situés dans le troisième groupe qui résident en qualité de résident permanent pendant six mois au minimum au Guatemala, à Honduras, au Nicaragua, ou à El Salvador, pourront solliciter un visa consulaire dans le pays de résidence permanente, pourvu qu'ils présentent auprès du consul costaricain respectif, le document d'identification qui autorise cette résidence légale. Les consuls costaricains doivent vérifier avant les autorités d'immigration du pays de résidence, l'authenticité de la résidence permanente.

Concernant les autres ressortissants étrangers d'un pays du troisième groupe qui sollicite un visa d'entrée avant un consulat costaricain qui ne se trouve pas dans leur pays d'origine ou de résidence, et qui ne se trouve pas dans les observations indiquées ci-dessus, l'agent consulaire doit renvoyer la pétition au bureau du Directeur général sur l'immigration et la nationalité par fax, pour son évaluation. Cette pétition se résoudra conformément aux éléments des faits et des droits applicables. La Direction générale sur l'immigration et la nationalité pourra refuser les demandes selon les considérations pertinentes. En tout cas, il faut l'indication raisonnable que l'étranger ne prétende pas résider dans le pays, puisque cela le/la dépouillerait de la catégorie migratoire de non-résident.

QUATRIÈME GROUPE

Ce groupe comprend les ressortissants des pays suivants de l'AEC qui sont admis avec un visa limité autorisé par le Directeur général sur l'immigration et la nationalité, qui le soumettra à la commission pour les visas limités, avec un séjour de jusqu'à 30 jours calendaires au maximum.

PAYS PAR GROUPECARICOM

HAÏTI

JAMAÏQUE

NON ALIGNÉS

CUBA

NOTE :

- a) **Les ressortissants des pays situés dans le quatrième groupe qui sont en possession d'un visa d'entrée (visa de tourisme, visa pour membres de l'équipage, ou un visa d'affaires) aux Etats-Unis, au Canada, au Japon, à la Corée du Sud, un visa Schengen ou aux pays de l'Union Européenne, imprimé dans leur passeport, valable de trois mois au minimum**, pourront entrer au Costa Rica sans visa limité, et sont soumis aux mêmes conditions d'entrée que les ressortissants des pays situés dans le deuxième groupe. La durée du séjour et la validité du passeport correspondent au groupe du pays de nationalité. Les ressortissants des pays sont conformes a cette disposition, resteront exemptés du dépôt de garantie, ayant les mêmes conditions que les ressortissants du deuxième groupe.
- b) Les ressortissants des pays situés dans le quatrième groupe qui portent le statut de résidence légale (la résidence, le permis de travail, le permis d'études, l'asile) valable de six mois au minimum, dans les pays du premier groupe, pourront solliciter un visa consulaire dans le pays de résidence légale, pourvu qu'ils présentent le document d'identification qui autorise cette condition auprès du consul costaricain respectif. Les consuls costaricains doivent vérifier l'authenticité de la résidence légale avant les autorités d'immigration du pays de résidence.
- c) **Les ressortissants des pays situés dans le quatrième groupe qui portent le statut de résidence légale (la résidence, le permis de travail, le permis d'études, l'asile) valable de six mois au minimum dans les pays qui font partie de l'Union Européenne, les Etats-Unis, ou le Canada**, pourront entrer au Costa Rica sans un visa limité et sont soumis aux mêmes conditions d'entrée que les ressortissants des pays situés dans le deuxième groupe. Les ressortissants qui ne portent pas la résidence légale requise de six mois, pourront choisir un

visa consulaire dans le pays respectif. La durée du séjour et la validité du passeport correspondent au groupe du pays de nationalité.

DISPOSITION TRANSITOIRE I

Les ressortissants des pays qui ne sont pas indiqués dans les quatre groupes mentionnés ci-dessus sont inclus dans le quatrième groupe.

DISPOSITION TRANSITOIRE II

La circulaire DG-3309-2009 reste abrogée à partir de la publication des nouvelles directives dans le magazine officiel La Gaceta.

DISPOSITION TRANSITOIRE III

Les dépendances françaises et hollandaises recevront le même traitement si leurs citoyens sont en possession d'un passeport du pays d'accueil. Une liste des dépendances de l'AEC se trouve ci-après :

DEPENDANCES**FRANÇAISES**

GUADELOUPE*

GUYANE FRANÇAISE*

MARTINIQUE*

HOLLANDAISES

ARUBA*

CURAÇAO*

*Membres associés de l'AEC

1.4 EL SALVADOR OBLIGATIONS DES VISAS D’AFFAIRES

Type de visa requis pour entrer au Salvador**Classification relative à l'Exonération et à l'Obligation de Visas pour Le Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua**

La présente classification de visas obéit à des raisons liées à l'intégration centraméricaine, au tourisme, au commerce, aux investissements et à la sécurité au niveau régional conformément au mandat des Présidents des pays membres du CA-4

**CLASSIFICATION « A »
(Exemption de visas)**

Il s'agit des pays dont les ressortissants, pour entrer sur le territoire national, doivent simplement présenter leur passeport en cours de validité et être admis par l'Officier d'Immigration au port d'arrivée.

CLASSIFICATION DE CATÉGORIE « A » - EXEMPTION DE VISA				
N°	PAYS	PASSEPORT ORDINAIRE	PASSEPORT DIPLOMATIQUE OFFICIEL ET DE SERVICE	REMARQUES
1	Antigua-et-Barbuda	(A) EXEMPTION DE VISA	(A) EXEMPTION DE VISA	Carte de tourisme requise
2	Bahamas	(A) EXEMPTION DE VISA	(A) EXEMPTION DE VISA	Carte de tourisme requise
3	Barbade	(A) EXEMPTION DE VISA	(A) EXEMPTION DE VISA	Carte de tourisme requise
4	Belize	(A) EXEMPTION DE VISA	(A) EXEMPTION DE VISA	Carte de tourisme requise
5	Costa Rica	(A) EXEMPTION DE VISA	(A) EXEMPTION DE VISA	
6	République dominicaine	(A) EXEMPTION DE VISA	(A) EXEMPTION DE VISA	Carte de tourisme requise
7	France	(A) EXEMPTION DE VISA	(A) EXEMPTION DE VISA	On accordera aux ressortissants des autres territoires français un traitement d'exemption de visa (A)
8	Royaume des Pays-Bas (Hollande)	(A) EXEMPTION DE VISA	(A) EXEMPTION DE VISA	On accordera le même traitement aux ressortissants des Antilles néerlandaises, Aruba, Bonaire, Curaçao, Guadeloupe, Martinique et des autres territoires associés.
9	Mexique, États-Unis	(A) EXEMPTION DE VISA	(A) EXEMPTION DE VISA	Carte de tourisme requise

10	Panama	(A) EXEMPTION DE VISA	(A) EXEMPTION DE VISA	
11	Saint Christophe et Nevis	(A) EXEMPTION DE VISA	(A) EXEMPTION DE VISA	
12	Saint Lucia	(A) EXEMPTION DE VISA	(A) EXEMPTION DE VISA	Carte de tourisme requise
13	Saint Vincent et les Grenadines	(A) EXEMPTION DE VISA	(A) EXEMPTION DE VISA	
14	Trinité-et-Tobago	(A) EXEMPTION DE VISA	(A) EXEMPTION DE VISA	

	Organisations internationales	PASSEPORT	REMARQUES
15	OEA	(A) EXEMPTION DE VISA	
16	Nations Unies	(A) EXEMPTION DE VISA	
17	Commission Européenne	(A) EXEMPTION DE VISA	

CLASSIFICATION « B »**(Visa consulaire ou sans consultation)**

Il s'agit des pays dont les ressortissants, pour entrer sur le territoire national, outre la présentation de leur passeport en cours de validité doivent avoir un visa consulaire tamponné et être admis par l'Officier d'Immigration au port d'arrivée.

CLASSIFICATION DE CATÉGORIE « B » - CONSULAIRE OU SANS CONSULTATION				
N°	PAYS	PASSEPORT ORDINAIRE	PASSEPORT DIPLOMATIQUE OFFICIEL ET DE SERVICE	REMARQUES
1	Colombie	(B) CONSULAIRE OU SANS CONSULTATION *	(A) EXEMPTION DE VISA	*Le Honduras accorde le traitement d'exemption de visa (A) aux ressortissants de la Colombie
2	Cuba	(B) CONSULAIRE OU SANS CONSULTATION	(A) EXEMPTION DE VISA	*Le Nicaragua et le Honduras lui accorde le traitement de Catégorie B pour tout type de passeport.
3	Dominique	(B) CONSULAIRE OU SANS CONSULTATION	(A) EXEMPTION DE VISA	
4	Grenade	(B) CONSULAIRE OU SANS CONSULTATION	(A) EXEMPTION DE VISA	
5	Guyana	(B) CONSULAIRE OU SANS CONSULTATION	(A) EXEMPTION DE VISA	
6	Jamaïque	(B) CONSULAIRE OU SANS CONSULTATION	(A) EXEMPTION DE VISA	
7	Suriname	(B) CONSULAIRE OU SANS CONSULTATION	(A) EXEMPTION DE VISA	

8	Venezuela	(B) CONSULAIRE OU SANS CONSULTATION	(A) EXEMPTION DE VISA	
---	-----------	-------------------------------------	-----------------------	--

CLASSIFICATION « C »**(Visa avec consultation)**

Le ressortissant des pays compris dans cette catégorie doit solliciter auprès du consulat l'autorisation de la Direction générale des Migrations et des Étrangers pour entrer dans le pays. L'intéressé ou la personne se portant garant doit se rendre au consulat respectif pour solliciter des informations sur les formalités de demande. Si son garant se trouve au Salvador il doit faire les consultations auprès de la Direction des Migrations et Étrangers au Salvador.

CLASSIFICATION DE CATÉGORIE « C » - AVEC CONSULTATION				
N°	PAYS	PASSEPORT ORDINAIRE	PASSEPORT DIPLOMATIQUE OFFICIEL ET DE SERVICE	REMARQUES
1	Haiti	(C) CONSULTATION	(A) EXEMPTION DE VISA	

Remarques spéciales concernant le Visa :

Dans le cadre des Accords d'intégration des immigrés, plusieurs dispositions spéciales ont été approuvées en matière de visa, qui permettront aux étrangers classés dans la catégorie de visa consulaire ou sans consultation (B) ou de visa avec consultation (C), qui remplissent certaines conditions ou qualités préétablies, de recevoir un traitement dans une catégorie différente que celle qui apparaît initialement, ce qui peut leur faciliter le voyage à un ou plusieurs pays d'Amérique centrale. Le moment sera indiqué où ils présenteront leur demande de visa auprès d'un fonctionnaire du Service extérieur, l'exception qui correspond à leur cas particulier.

Source :

http://www.seguridad.gob.sv/index.php?option=com_content&view=article&id=250&Itemid=183

1.5 GRENADA OBLIGATIONS DES VISAS D'AFFAIRES

Les citoyens des pays mentionnés ci-dessous n'ont pas besoin de visas d'entrée à la Grenade

- Pays de la CARICOM (Voir la liste dans le 1^{er} groupe)
- Venezuela
- Pays avec lesquels la Grenade a des accords d'exemption de visas (Voir la liste dans le 2eme groupe)
- Les employés des organisations internationales suivantes (fiables) régionales et hémisphériques
 - Organismes des Nations Unies
 - FMI/Banque mondiale
 - Secrétariat de Commonwealth
 - Banque de Développement des Caraïbes
 - Organisation des Etats Américains
 - CARICOM/OECS
 - UE
 - RSS
 - OAU
 - ACP
 - Interpol

GROUPE 1

États membres de la CARICOM

- Antigua et Barbuda
 - Bahamas
 - Barbade
 - Belize
 - Dominique
 - Grenade
 - Guyane
 - Haïti (seulement les titulaires des passeports diplomatiques et officiels et les hommes d'affaires sont exemptés **Voir la note ci-dessous**)
 - Jamaïque
 - Montserrat
 - Sainte Lucie
 - Saint Christophe et Nevis
 - Saint Vincent et les Grenadines
 - Surinam
 - Trinité et Tobago
- **Note** : Cela sert à informer de la décision du Cabinet dans sa réunion le 1 novembre, 2010 à soutenir la décision des Chefs de gouvernement de la CARICOM pour exempter l'exigence de visa aux titulaires des passeports haïtiens diplomatiques et officiels et aux hommes d'affaires haïtiens afin de faciliter leur voyage dans la Région.

GROUPE 2

Grenade a des accords d'exemption de visas avec

PAYS	DATE DE L'ACCORD	TYPE DE PASSEPORT	DURÉE	EXEMPTIONS/CONDITIONS
Cuba	4 février, 1999	Tous les types	60 jours	Ceux qui cherchent emploi pour pratiquer la profession, en engageant au commerce ou aux affaires, au spectacle public y compris les sports pour l'argent

**1.6 FRANCE DE PART DE LA GUYANE
FRANÇAISE, DE LA GUADELOUPE, ET DE
LA MARTINIQUE
OBLIGATIONS DES VISAS D’AFFAIRES**

Ressortissants originaires de:	Modalités de visa de court séjour (inférieur à 3 mois par période de 6 mois)	Coordonnées du Consulat de France compétent
Antigua-et-Barbuda	dispense	Ambassade de France à Sainte-Lucie Nelson Mandela drive Vigie – Castries Saint Lucia (W.I.) Téléphone :(1-758) 455 6060 frenchconsulate@candw.lc Section Consulaire : (1-758) 455 6086
Aruba	Dispense pour les titulaires d'un passeport néerlandais	Consulat de France au Venezuela calle Madrid con Avenida Trinidad Las Mercedes Boîte Postale 60385 Caracas 1060 Tel: (0058)212 909 6500 info@francia.org.ve
Bahamas	Dispense	Consulat général de France à Miami, 1395 Brickell Avenue, Miami, FL 33131-3311, United States Tel. (1 305) 403 4150 www.consulfrance-miami.org
Barbade	dispense	Consulat de France à Trinité-et-Tobago, TATIL Building, 11 Maraval Road PO Box 1242, Port of Spain , Trinidad (WI) Tel. (868)622-74-46 (868)622-74-47 Fax: (868)628-26-32 ou (868)622-4848 Cad.port-d-espagne
Belize	visa	Consulat de France au Salvador 1 ^a Calle Poniente n° 3718 – Colonia Escalón San Salvador Tel : (503)22 79 40 16/17/18 (503) 22 98 42 60
Colombie	Visa sauf pour les titulaires d'un passeport diplomatique et de service	Consulat de France en Colombie Carrera 11 #93-12 Tel.: (00 571) 638 14 44 www.ambafrance-co.org

Costa Rica	dispense	Consulat de France au Costa Rica, de la Mitsubishi, 200m sur, 25m ouest, Curridabat Tel: (506) 22 34 41 91 www.ambafrance-cr.org
Cuba	visa	Ambassade de France à La Havane Calle 14 –NR 312 – Miramar – La Habana – Cuba Tel : +53 7 2042132 +53 7 2042308 Fax: +53 7 2041439 http://www.ambafrance-cu.org/
Curaçao	Dispense pour les titulaires d'un passeport néerlandais	Consulat de France au Venezuela Calle Madrid con Avenida Trinidad Las Mercedes - Boîte Postale 60385 Caracas 1060 Tel: (0058)212 909 6500 info@francia.org.ve
Dominique	Dispense pour des séjours d'une durée inférieure ou égale à 15 jours, dans la limite de 120 jours cumulés sur une période de 12 mois	Ambassade de France à Sainte-Lucie Nelson Mandela drive Vigie – Castries Saint Lucia (W.I.) Téléphone: (1-758) 455 6060 frenchconsulate@candw.lc Section Consulaire: (1-758) 455 6086
Grenade	dispense	Ambassade de France à Sainte-Lucie Nelson Mandela drive Vigie – Castries Saint Lucia (W.I.) Tel.(1-758) 455 6060 frenchconsulate@candw.lc Section Consulaire: (1-758) 455 6086
Guatemala	dispense	Consulat de France au Guatemala 5 ^a Avenida 8-59, Zona 14 Edificio COGEFAR Guatemala Ciudad 01014 Boîte Postale 971-A Tel: (502)24 21 73 73 www.ambafrance-gt.org
Guyane	visa	Consulat de France au Suriname Henck Arronstraat (ex Gravenstraat) 5-7 P.O Box 2648 Paramaribo Tel: (00 597) 47 52 22/47 64 55

		www.ambafrance-sr.org
Haïti	visa	Consulat de France en Haïti 51, rue Capois – BP 1312 Port-au-Prince – Haïti Tél : (509) 22 22 09 51 ou (509) 22 22 09 52 Fax : (509) 22 23 56 75
Honduras	dispense	Consulat de France au Honduras Colonia Palmira Avenida Juan Lindo 337 A.P.3441 Tegucigalpa, A.C Tel: (504) 236 5583/6800/6432 http://ambafrance.hn.org/france_honduras
Jamaïque	visa	Consulat de France en Jamaïque 13, Hillcrest Avenue, Kingstown 6 JAMAICA Tél : 1(876)978 0210 Tél: 1(876)946 4000 Fax : 1(876)978 4022 frenchembassy@cwjamaica.com
Mexique	Dispense sauf pour activité rémunérée soumise à autorisation de travail et pour laquelle le requérant ne serait pas en mesure de présenter cette autorisation de travail lors du franchissement de la frontière	Consulat Général de France au Mexique Calle la Fontaine, 32-Colonia Chapultepec-Polanco-11560, Mexico DF Tel : (0052 55) 91 71 97 00 www.consulfrance-mexico.org
Nicaragua	dispense	Consulat de France au Nicaragua De ma Iglesia del Carmen 1c.1/2 abajo Managua Tel : (0055)22 22 62 10/31 26/6615/ 70 11 www.ambafrance-ni.org
Panama	dispense	Consulat de France au Panama Plaza de Francia, Las Bovedas, San Felipe Tel (507) 211 62 00 www.ambafrance-pa.org
République Dominicaine	Visa sauf pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service	Ambassade de France à Saint-Domingue Calle las Damas n° 42 – Zone coloniale BP 780 – Saint Domingue Tél (1809)695 4300 www.ambafrance-ca.org.do/

Saint Christophe et Nevis	dispense	Ambassade de France à Sainte-Lucie Nelson Mandela drive Vigie – Castries Saint Lucia (W.I.) Téléphone: (1-758) 455 6060 frenchconsulate@candw.lc Section Consulaire: (1-758) 455 6086
Saint Vincent et les Grenadines	dispense	Ambassade de France à Sainte-Lucie Nelson Mandela drive Vigie – Castries Saint Lucia (W.I.) Téléphone: (1-758) 455 6060 frenchconsulate@candw.lc Section Consulaire: (1-758) 455 6086
Sainte-Lucie	Dispense pour des séjours d'une durée inférieure ou égale à 15 jours, dans la limite de 120 jours cumulés sur une période de 12 mois	Ambassade de France à Sainte-Lucie Nelson Mandela drive Vigie – Castries Saint Lucia (W.I.) Téléphone: (1-758) 455 6060 frenchconsulate@candw.lc Section Consulaire: (1-758) 455 6086
El Salvador	dispense	Consulat de France au Salvador 1 ^a Calle Poniente 3718 – Colonia Escalon San Salvador Tel : (503) 22 79 40 16/17/18 (503) 22 98 42 60
Trinité-et-Tobago	dispense	Consulat de France à Trinité-et-Tobago, TATIL Building, 11 Maraval Road PO Box 1242, Port of Spain, Trinidad (WI) Tel. (868)622-74-46 (868)622-74-47 Fax: (868)628-26-32 ó (868)622-4848 Cad.port-d-espagne amba@diplomatie.gouv.fr
Venezuela	Dispense sauf pour activité rémunérée soumise à autorisation de travail et pour laquelle le requérant ne serait pas en mesure de présenter cette autorisation de travail lors du franchissement de la	Consulat de France au Venezuela Calle Madrid con Avenida Trinidad Las Mercedes Boîte Postale 60385 Caracas 1060 Tel: (0058)212 9096500 info@francia.org.ve

	frontière	
--	-----------	--

III Rappel pour les ressortissants des pays qui ne sont pas dispensés de visa de court séjour: les documents à présenter au Consulat compétente

Pour toute information actualisée, il est conseillé de prendre contact avec le Consulat de France compétent du pays du requérant.

La plupart du temps, pour obtenir l'établissement d'un visa de court séjour, le requérant devra présenter au Consulat, sur rendez-vous, les documents suivants :

- une photo d'identité couleur au format passeport ;
- le formulaire de demande de visa dûment complété et signé (accessible depuis le site internet des ambassades de France ou directement auprès des bureaux consulaires concernés) ;
- un passeport avec au moins une page vierge, ayant une durée de validité de plus de 6 mois ;
- le détail de l'itinéraire de transports pour se rendre en Guadeloupe (billet aller-retour) ;
- une attestation de liens sociaux, familiaux et financiers sur le lieu de résidence en Guadeloupe (preuve d'embauche, lettre d'invitation...) ;
- une attestation de solvabilité financière (bulletins de salaire, titres de propriété...) ;
- une attestation de logement (réservation d'hôtel, attestation d'accueil...) ;
- une assurance voyage valide pour la durée du séjour avec une couverture minimale de 30000 euros qui couvre les soins d'urgence médicaux, l'hospitalisation et le rapatriement.

Enfin, le requérant devra s'acquitter du paiement d'un droit de visa aux alentours de 60 euros et aux prises d'empreintes digitales et de photographie dans le cas où la biométrie aurait été déployée dans la mission consulaire compétente.

1.7 MEXIQUE OBLIGATIONS DES VISAS D'AFFAIRES

TABLEAU RÉCAPITULATIF SUR L'OBLIGATION DE VISA PAR PAYS D'ORIGINE

(En considérant que la matière d'immigration est dynamique, il est suggéré de contacter à l'avance à la Représentation mexicaine pour confirmer les obligations)

Pays qui délivre le passeport	L'Ambassade mexicaine qui documente habituellement	Est-ce que c'est nécessaire un visa dans le passeport ordinaire ?	Est-ce que c'est nécessaire un visa dans le passeport diplomatique ?	Est-ce que c'est nécessaire un visa dans le passeport officiel ?
Antigua et Barbuda	Sainte Lucie	OUI (payé)	OUI	OUI
Bahamas	Jamaïque	NON	OUI	OUI
Barbade	Trinité-et-Tobago	NON	NON	NON
Belize	Belize	NON	NON	NON
Colombie	Colombie	OUI (gratuit)	NON	NON
Costa Rica	Costa Rica	NON	NON	NON
Cuba	Cuba	OUI (payé)	NON	OUI
Dominique	Sainte Lucie	OUI (payé)	OUI	OUI
Le Salvador	Le Salvador	Un cachet consulaire à apposer dans le passeport	NON	NON
Grenade	Sainte Lucie	OUI (payé)	OUI	OUI
Guatemala	Guatemala	OUI (gratuit)	NON	NON
Guyane	Guyane	OUI (payé)	NON	NON
Haïti	Haïti	OUI (gratuit)	OUI	OUI
Honduras	Honduras	OUI (gratuit)	NON	OUI
Jamaïque	Jamaïque	Un cachet consulaire à apposer dans le passeport	NON	NON
Nicaragua	Nicaragua	OUI (gratuit)	NON	NON
Panama	Panama	NON	NON	NON
République Dominicaine	République Dominicaine	OUI (gratuit)	NON	OUI
Saint Christophe et Nevis	Sainte Lucie	OUI (payé)	OUI	OUI
Sainte Lucie	Sainte Lucie	OUI (payé)	NON	NON
Saint Vincent et les Grenadines	Sainte Lucie	OUI (payé)	NON	NON
Suriname	Trinité-et-Tobago	OUI (payé)	OUI	OUI

Trinité-et-Tobago	Trinité-et-Tobago	NON	NON	NON
Venezuela	Venezuela	NON	NON	NON
Aruba	Venezuela	NON	OUI	OUI
France (Guadeloupe, Martinique)	La plus proche	NON	NON	NON
Antilles néerlandaises (Pays Bas)	La plus proche	NON	NON	NON
Turques et Caïques (Royaume-Uni)	La plus proche	NON	NON	NON

ANNEXE 2 – MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

2.1 CUBA MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

DÉCRET-LOI NUMÉRO 153 RÉGLEMENTATIONS RELATIVES À LA SANTÉ DES VÉGÉTAUX

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.- Aux fins de ce Décret-loi on entendra par :

- a) préparation biologique : les substances de nature biologique et toxinique, ainsi que les composés élaborés à partir de ces dernières, qui présentent une activité sur les autres organismes vivants ;
- b) quarantaine : l'ensemble des mesures officielles destinées à la protection des ressources végétales, produits d'origine végétale et organismes utiles à l'agriculture nationale, contre l'introduction de parasites en provenance d'autres États, et au cas où ces derniers auraient déjà pénétré dans le pays, à leur localisation, éradication et contrôle dans le but de sauvegarder les territoires non touchés et d'éviter leur déplacement vers d'autres pays dans lesquels il existe des dispositions légales destinées à éviter leur introduction et propagation ;
- c) matériel en quarantaine : tout matériel soumis à la quarantaine, y compris :
 1. les espèces de plantes vivantes et leurs parties (plants, pousses, racines, tubercules, rhizomes, fleurs, etc.) ;
 2. les semences des plantes de culture ou des plantes sylvestres ;
 3. les graines, fruits, légumes, épices, farines, tourteaux, semoules, sons et autres produits alimentaires en état naturel ou en cours d'élaboration ;
 4. les aliments et fourrages pour animaux (le foin, la paille, les extraits, le lit de paille pour le transport des animaux, etc.) ;
 5. les produits forestiers (quilles en bois, traverses, tous types de bois sciés, bois laminé ou contreplaqué), objets ou articles en bois etc. ;
 6. les conditionnements et emballages de tout type qui pourraient être porteurs de parasites ;
 7. la terre ou le sol et les engrais organiques, monolithes et échantillons de sol pour des enquêtes ;
 8. les produits élaborés ou matières premières pour la fabrication d'articles industriels tels que les fibres de coton, le lin, etc.) ;
 9. le tabac brut ;
 10. les plantes ou herbes médicinales et le matériel herborisé ;
 11. les organismes et micro-organismes, nuisibles ou utiles à l'agriculture ; et
 12. tout ce qui peut être porteur de parasites aux plantes ou produits d'origine végétale
- d) moyens biologiques : il s'agit des éléments qui interviennent dans le contrôle des parasites qui endommagent les plantes, parties des plantes et produits agricoles ou forestiers, tels que les prédateurs, parasites, micro-organismes et autres substances biologiquement actives ;
- e) avis de signalisation : les informations émises par les Stations territoriales de Protection des Plantes aux unités de production, ayant trait au moment d'apparition, à la durée et à l'intensité des parasites pouvant causer des dommages aux cultures, afin d'obtenir la plus grande efficacité technique et économique dans le contrôle des parasites dans un délai prescrit ;

- f) objet de quarantaine végétale : l'organisme nuisible aux plantes qui, n'étant pas présent ou étant propagé de façon limitée sur le territoire national, pourrait être introduit ou pénétrer dans le territoire de façon indépendante à partir de l'étranger et causer des dommages considérables aux plantes, parties des plantes, produits agricoles ou forestiers et organismes utiles à l'agriculture ;
- g) parasite : toute forme de vie animale ou végétale ou tout agent pathogène, nuisible ou potentiellement nuisible aux plantes ou aux produits végétaux ;
- h) pesticides : les produits chimiques toxiques, naturels ou synthétiques, utilisés à des fins économiques ou sanitaires pour combattre ou éradiquer les parasites des parties de plantes et produits agricoles ou forestiers ;
- i) plantes : les arbres, arbustes, plantes en général ou parties de ces dernières, y compris les semences ;
- j) protection phytosanitaire : les activités réalisées en vue de combattre tout type de parasites des plantes ou produits agricoles ou forestiers, ainsi que pour assurer la non-propagation au niveau interne et en provenance ou à destination de l'étranger ;
- k) régime de quarantaine végétale : la mesure ou ensemble de mesures d'exception adoptée à l'égard des cultures agricoles, leurs produits, les personnes et les moyens correspondants, en cas d'apparition de parasites soumis à la quarantaine dans le lieu où se trouvent ou dont ils proviennent ;
- l) état d'alerte phytosanitaire : l'ensemble des mesures préventives et de protection phytosanitaire adoptées en cas d'apparition de parasites dans d'autres pays ou pour d'autres causes ;
- m) état d'urgence phytosanitaire : la mesure ou ensemble de mesures extrêmes adoptée en cas d'apparition de parasites sur le plan national ou local.

ARTICLE 2.- Le présent Décret-loi a comme objectifs principaux de:

- a) protéger le territoire national de l'introduction et de la propagation de parasites susceptibles de porter atteinte aux plantes ou aux sous-produits d'origine végétale soumis à la quarantaine, ainsi que d'agents susceptibles d'en faciliter la propagation, de manière accidentelle ou intentionnelle ;
- b) parvenir à un état phytosanitaire satisfaisant dans notre pays, à travers la prévention, la localisation, le contrôle et l'éradication des parasites des plantes ;
- c) établir les réglementations de base en matière de santé des végétaux, y compris, entre autres celles relatives à l'importation de plantes, ainsi que de produits et de matières premières d'origine végétale ;
- d) déterminer le champ d'application des mesures adoptées par le Service étatique de Protection des Plantes ;
- e) réglementer la mise en place ou la levée de la quarantaine végétale et des états d'alerte et d'urgence phytosanitaire.

ARTICLE 3.- Le Ministère de l'Agriculture se chargera de :

- a) réglementer, diriger, exécuter et assurer la gestion du Service étatique de Protection des Plantes, y compris :

1. la signalisation et le pronostic des principaux parasites des cultures, forêts et pâturages ;
 2. autorisation de l'importation, exportation et contrôle du matériel soumis à la quarantaine, à l'importation et à l'exportation, pour lequel un certificat est requis ; et
 3. l'échantillonnage et l'inspection phytosanitaire et de quarantaine végétale dans toutes les zones agricoles, de canne à sucre ou forestiers du pays, ainsi que dans tout autre lieu où on trouve, transporte, utilise, commercialise, reproduit, soumet à des enquêtes ou stocke des produits d'origine végétale, pesticides et moyens biologiques.
- b) l'identification et le contrôle des pesticides et moyens biologiques qui devront être utilisés dans l'éradication des parasites ;
 - c) l'identification et le contrôle des indices pour les moyens techniques, manuels, terrestres et aériens utilisés dans l'application de pesticides et de moyens biologiques dans le cadre de la protection phytosanitaire des cultures ;
 - d) faire le diagnostic officiel des parasites des plantes ou des produits d'origine végétale ;
 - e) signaler les parasites soumis à la quarantaine qui ont été détectés sur le territoire national et autoriser leur retour à la source au cas où cela serait nécessaire ;
 - f) autoriser, le cas échéant, l'importation, l'exportation, la réexportation et la circulation des plantes, produits agricoles ou forestiers, organismes et microorganismes nuisibles ou utiles à l'agriculture, de terre ou de matériel organique, ainsi que de tout autre matériel soumis à la quarantaine ;
 - g) autoriser les matériels d'emballage qui seront utilisés dans l'importation, l'exportation et le transport sur le territoire national de produits d'origine végétale et forestière ;
 - h) adopter les mesures et réglementations nécessaires pour assurer l'état phytosanitaire des plantes et produits agricoles ou forestiers, en état naturel ou en cours d'élaboration ; et
 - i) établir et contrôler les formalités et réglementations qui devront être appliquées dans les installations et par le personnel travaillant avec les parasites, afin de prévenir leur propagation à l'extérieur.

ARTICLE 4.- Les organismes étatiques compétents et les représentants et agents des compagnies maritimes et aériennes cubaines et étrangères devront fournir au Ministère de l'Agriculture, avec un préavis suffisant, les informations suivantes :

- a) l'arrivée dans le pays de bateaux et d'avions, en précisant le port ou l'aéroport d'arrivée ;
- b) copie des connaissements maritimes et aériens ; et
- c) les plantes et produits d'origine végétale provenant de l'étranger, en précisant leur lieu de destination. Devra aussi fournir des informations au Ministère de l'Agriculture toute personne possédant des plantes, produits et matériels stockés, d'origine végétale, destinés à l'exportation et à la consommation interne et souhaitant ouvrir, au trafic international, de nouveaux ports et aéroports.

ARTICLE 5.- : Les organisateurs d'événements internationaux et d'activités touristiques devront envoyer au Ministère de l'Agriculture les informations requises et dans les délais prescrits, afin de faciliter l'adoption de mesures prophylactiques en vue de prévenir la propagation de parasites.

ARTICLE 6.- Les opérateurs de bateaux et d'avions consacrés au transport, aussi bien au niveau national qu'étranger, à travers les capitaines respectifs des bateaux ou avions en provenance de l'étranger, devront remettre aux inspecteurs du Service étatique de Protection des Plantes du Ministère de l'Agriculture les documents attestant de l'état phytosanitaire des produits transportés.

ARTICLE 7.- Les inspecteurs du Ministère de l'Agriculture dont il est fait mention dans l'article antérieur, qui feront des inspections de cargaisons importées dans des bateaux, avions, véhicules de transport terrestre, dépôts d'aliments, colis postaux et équipements, lorsqu'ils estimeront qu'il pourrait y exister des organismes, microorganismes ou autres porteurs ou vecteurs de parasites des plantes ou d'autres produits agricoles et forestiers, qui courent le risque d'être introduits, propagés ou diffusés sur le territoire national, pourront :

- a) empêcher le débarquement des plantes, produits d'origine végétale et autre matériel soumis à la quarantaine ;
- b) mettre en application des mesures phytosanitaires;
- c) adopter comme mesure de précaution la détention des plantes ou des produits végétaux afin de les soumettre à des enquêtes ; cette dernière pourrait aussi s'étendre aux modes de transport et aux instruments ;
- d) recourir à la confiscation, en cas de besoin ; et
- e) soumettre au régime de quarantaine les cargaisons, bateaux et avions, véhicules de transport terrestre, dépôts d'aliments, colis postaux et entrepôts.

ARTICLE 8.- Les importateurs de produits d'origine végétale faciliteront la réalisation d'enquêtes, d'échantillonnages et d'analyses sur lesdits produits et prendront en charge les frais encourus pour la réalisation des activités qui s'avéreront nécessaires en cas d'introduction dans le pays desdits produits, contaminés par des parasites. Le Ministère de l'Agriculture n'assumera pas les frais encourus lorsqu'il sera nécessaire d'adopter des mesures telles que la désinfection, le retour, la confiscation, l'incinération, le stockage, etc.

CHAPITRE II

SERVICE ÉTATIQUE DE PROTECTION DES PLANTES

SECTION 1

Dispositions communes

ARTICLE 9.- Le Service étatique de Protection des Plantes comprendra l'ensemble des activités et mesures destinées à la protection phytosanitaire des cultures économiques et de la flore en général, ainsi que de leurs produits, que ce soit dans

l'état naturel ou en cours d'élaboration, et il développera ses activités à deux niveaux : la protection phytosanitaire et la quarantaine végétale.

ARTICLE 10.- Les dispositions relatives au Service étatique de Protection des Plantes établies dans ce Décret-loi, et les dispositions complémentaires qui seront adoptées par le Ministère de l'Agriculture, s'appliqueront à :

- a) les cultures agricoles, forestières et leurs produits ;
- b) les bois, jardins, pépinières, banques de semences et zones de végétation naturelle et artificielle ;
- c) les fleurs, plantes ornementales, médicinales et le matériel herborisé ;
- d) les semences dans n'importe quel état, les matériels de propagation, fruits, tubercules, bulbes, rhizomes, racines et autres parties des plantes ;
- e) les organismes et microorganismes nuisibles aux plantes, dans n'importe quelle étape de leur cycle de vie, et les moyens biologiques de lutte contre ces derniers ;
- f) les personnes naturelles, cubaines ou étrangères et leur propriété, qui pourraient être porteurs de matériels soumis à la quarantaine ou de parasites agricoles ;
- g) la terre, les engrais organiques et tout produit ou objet qui pourrait servir de véhicule ou d'hôte pour les parasites agricoles ;
- h) les modes de transport utilisés pour le transport de passagers et de matériels soumis à la quarantaine et leurs terminaux et entrepôts, ainsi que les douanes et les bureaux de poste ;
- i) les unités de production, entrepôts et autres locaux et équipements de réception, de conservation, de transformation et de stockage des produits agricoles et forestiers ou des matériels soumis à la quarantaine ;
- j) les stations de quarantaine de post-entrée et les zones limitrophes ;
- k) les zones adjacentes aux postes frontaliers ;
- l) les matériels utilisés dans le conditionnement, l'emballage ou la protection des cargaisons de produits agricoles et forestiers ou tout matériel soumis à la quarantaine ;
- m) les autres matériels, matières ou sous-produits qui pourraient servir de réservoirs ou de porteurs de parasites, pour l'agriculture ;
- n) les moyens manuels, terrestres ou aériens utilisés pour l'application des pesticides et autres produits phytosanitaires, ainsi que les moyens biologiques ; et
- o) les institutions d'enquête

SECTION 2

Protection phytosanitaire

ARTICLE 11.- Le Ministère de l'Agriculture prendra les mesures correspondantes afin d'empêcher la réalisation de pratiques susceptibles d'entraver la protection phytosanitaire des zones agricoles et forestières.

ARTICLE 12.- Afin d'éviter la propagation des parasites dans les cultures, les semences seront interdites en cas de non-respect des dispositions relatives à la protection phytosanitaire en général.

ARTICLE 13.- Il est interdit d'utiliser des modes d'application des produits phytosanitaires ayant des imperfections qui empêcheraient de contrôler la quantité du produit à appliquer ou dont l'écoulement pourrait contaminer le sol, l'eau et l'environnement en général.

ARTICLE 14.- Dans le domaine de la protection phytosanitaire, il incombera au Ministère de l'Agriculture de :

- a) émettre les avis de signalisation et le pronostic des parasites en vue de l'application correcte de pesticides et de moyens de lutte biologique ;
- b) veiller à l'exécution des dispositions légales établies aussi bien par le Ministère lui-même que par le Ministère de la Santé publique, la Douane générale de la République et d'autres organes ou organismes de l'État compétents dans les domaines de l'importation, du transport, du stockage, de la manutention et de l'application des pesticides, ainsi que des moyens de lutte biologique, dans le but de contribuer, entre autres, à la protection de l'environnement ;
- c) diriger et contrôler le fonctionnement des registres phytosanitaires de pesticides et de parasites des plantes ;
- d) approuver les pesticides à usage agricole et forestier, ainsi que d'autres produits phytosanitaires et moyens biologiques utilisés dans les techniques phytosanitaires ;
- e) empêcher, à travers les mécanismes de surveillance et de contrôle, que les pratiques de protection phytosanitaire soient mises en application à l'encontre de la faune sylvestre, des biorégulateurs naturels, de la santé humaine, des cultures agricoles, de l'eau et de l'environnement en général ;
- f) établir des mesures de contrôle contre les épiphytes qui se présenteraient ou qui pourraient se présenter sur le territoire national ;
- g) adopter des mesures pour réglementer les activités de protection phytosanitaire, les indices de contrôle des parasites des plantes, les doses d'utilisation et les indices d'application des pesticides et moyens biologiques ;
et
- h) faire le diagnostic officiel ou la confirmation des parasites dans les plantes ou parties de ces dernières.

ARTICLE 15.- Le Ministère de l'Agriculture exercera un contrôle sur les enquêtes menées sur les parasites soumis à quarantaine, ou d'autres enquêtes qui seront expressément établies et identifiera les entités responsables sur le territoire national.

ARTICLE 16.- Il est interdit d'utiliser des microorganismes et des parasites dans le but d'obtenir de nouvelles espèces, races ou autres ayant un potentiel plus fort de virulence et de plasticité écologique, ou d'autres hôtes différents de ceux qui existent sur le territoire national.

ARTICLE 17.- Tout matériel à l'importation, soumis à la quarantaine à des fins d'enquête scientifique relative à la santé des végétaux, sera utilisé exclusivement dans les installations des centres d'enquête pour lesquelles une autorisation aura

été délivrée par le Ministère de l'Agriculture. À la fin des tests on s'en débarrassera de la manière qui sera prescrite dans chaque cas par l'autorité compétente du Ministère.

SECTION 3

Quarantaine végétale

ARTICLE 18.- Dans le domaine de la quarantaine végétale il incombera au Ministère de l'Agriculture de :

- a) autoriser, contrôler, limiter et interdire l'importation et l'exportation de plantes, produits agricoles, forestiers et de tout autre matériel soumis à la quarantaine ;
- b) surveiller et contrôler tout type d'installations ou de locaux de réception ou de stockage de produits agricoles et forestiers, naturels, transformés, en cours d'élaboration, et tout type de plantes susceptibles d'être attaquées par des parasites ;
- c) contrôler et réglementer la circulation sur le territoire national de plantes, parties de plantes, produits agricoles ou forestiers et, en général, de toute autre matière ou matériel lié à cette circulation des plantes ;
- d) contrôler le respect des obligations émanant d'un état de quarantaine ou l'adoption de mesures de quarantaine à n'importe quel endroit du territoire national ; et
- e) élaborer et diffuser les listes comportant des informations précises sur les parasites soumis à la quarantaine et les mettre à jour de façon périodique.

ARTICLE 19.- En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, le Ministère de l'Agriculture pourra déclarer les états de quarantaine et d'alerte phytosanitaires, ainsi que leur cessation, en signalant les actions ou mesures qui devront être adoptées dans chaque cas. Ces dernières devront obligatoirement être exécutées.

ARTICLE 20.- Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, le président du Conseil d'État déclarera l'état d'urgence phytosanitaire sur l'ensemble ou une partie du territoire national et on mettra en vigueur les structures prévues par le Système national de Protection civile en cas de catastrophes tout en mobilisant les ressources humaines et matérielles pour y faire face aux différents niveaux. De même, il mettra fin à l'état d'urgence précité.

ARTICLE 21.- Au moment d'imposer un régime de quarantaine et un état d'alerte ou d'urgence phytosanitaire on identifiera les responsabilités des entités étatiques dans le cadre de leurs attributions et fonctions respectives, ainsi que celles des autres institutions et de la citoyenneté en général.

ARTICLE 22.- Le Ministère de l'Agriculture diffusera immédiatement, à l'intention de toutes les personnes concernées, les dispositions établissant un régime de quarantaine et un état d'alerte ou d'urgence phytosanitaire. Il lui incombera d'appliquer et de faire appliquer les dispositions prises à cet effet.

ARTICLE 23.- Dans le cadre des dispositions établissant un régime de quarantaine ou un état d'alerte ou d'urgence phytosanitaire, pourraient être prévus :

- a) la suspension temporaire ou définitive de l'approvisionnement en produits végétaux, forestiers et matières premières d'origine végétale, conditionnements ou emballages contaminés susceptibles de provoquer la propagation de parasites ; et
- b) le contrôle du personnel impliqué dans les cultures ou le foyer du parasite, ainsi que les modes de transport et les instruments et outils agricoles.

CHAPITRE III EXPORTATION, IMPORTATION, CIRCULATION INTERNE ET CERTIFICATS

ARTICLE 24.- Les produits d'origine végétale destinés à l'exportation ou les produits importés, ainsi que le matériel de conditionnement et d'emballage, les entrepôts et installations et les modes de transport utilisés à cette fin seront soumis à l'assainissement et à la décontamination lorsque les circonstances le mériteront.

ARTICLE 25.- Pour l'exportation et l'importation de plantes et de produits agricoles ou forestiers, l'utilisation des certificats et permis établis par le Ministère de l'Agriculture s'imposera.

ARTICLE 26.- Les matériels soumis à la quarantaine, destinés à l'exportation, devront respecter les conditions de quarantaine établies par les autorités compétentes du pays récepteur et celles prévues dans les traités internationaux dont la République de Cuba est partie.

ARTICLE 27.- Lorsque les caractéristiques des activités réalisées nécessiteront la mise en place de contrats ou de conventions dans lesquels on exigera l'application de conditions phytosanitaires et de désinfection relativement à l'exportation de plantes, parties de plantes, produits agricoles ou forestiers en état naturel ou en cours d'élaboration, on devra solliciter préalablement à la conclusion des contrats, l'autorisation correspondante du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 28.- Toute personne qui se proposera d'exporter des plantes ou parties de plantes et des produits agricoles ou forestiers en état naturel ou en cours d'élaboration, sous le couvert d'un certificat phytosanitaire d'exportation, devra solliciter l'autorisation correspondante, quelle que soit la quantité qu'elle souhaite exporter, en respectant les délais et les formalités établies à cet effet par le Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 29.- À des fins de surveillance, toute personne qui possédera des zones ou cultures consacrées à l'exportation, en informera le Ministère de l'Agriculture dans les délais fixés par cet organisme.

ARTICLE 30.- Toute personne qui se proposera d'importer des plantes ou autres matériels soumis à la quarantaine devra obligatoirement solliciter au préalable le permis correspondant et se renseigner sur les conditions de la quarantaine qui s'appliqueront aux produits qu'elle souhaite importer, conformément aux dispositions établies à cet effet par le Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 31.- Les matériels importés, soumis à la quarantaine, devront dès leur arrivée dans notre pays remplir les conditions précisées dans le permis correspondant en plus de celles qui seront établies de façon contractuelle.

ARTICLE 32.- Seuls seront considérés valables, pour attester des conditions phytosanitaires des importations, les certificats délivrés par les autorités étrangères qui :

- a) respecteraient les dispositions des traités internationaux dont Cuba est partie en la matière ; et
- b) se conformeraient aux conditions en vigueur à Cuba.

ARTICLE 33.- Los certificats et permis phytosanitaires seront délivrés par le Ministère de l'Agriculture, et, à cet effet, il pourra établir le besoin de soumettre à des essais de laboratoire des échantillons de produits nécessitant une vérification ou tout autre type d'enquête phytosanitaire.

ARTICLE 34.- Un certificat phytosanitaire de libre circulation sera nécessaire pour tout mouvement de matériel végétal destiné à la reproduction agamique, dans le cas des parasites soumis à la quarantaine ou des parasites qualifiés de dangereux, conformément aux dispositions du Ministère de l'Agriculture.

CHAPITRE IV

PRODUCTEURS AGRICOLES, FORESTIERS ET DE MOYENS BIOLOGIQUES

ARTICLE 35.- Les producteurs agricoles, forestiers et de moyens biologiques devront :

- a) respecter les normes techniques, dispositions, programmes de protection et instructions et méthodologies techniques adoptés par le Ministère de l'Agriculture pour réglementer le domaine de la santé des végétaux ;
- b) respecter les délais prescrits, les directives techniques concernant les avis de signalisation des pronostics des parasites des plantes ;
- c) adopter les mesures nécessaires pour assurer l'efficacité et la productivité des moyens d'application des produits phytosanitaires ;
- d) transmettre aux organes compétents du Service étatique de Protection des Plantes des informations sur l'apparition ou la propagation de parasites dans les cultures à sa charge, leur intensité, ainsi que les mesures de contrôle adoptées ;
- e) respecter les dispositions des Ministères de la Santé publique, de l'Intérieur et de l'Agriculture, ainsi que toute autre disposition relative à la protection de l'environnement et de la santé humaine en matière de stockage, de transport, de manutention et d'application de pesticides et de moyens biologiques, ainsi que leur récupération et destruction ; et
- f) disposer, comme prescrit, d'un personnel technique, ainsi que des produits phytosanitaires et moyens techniques nécessaires à la protection et au contrôle des parasites des plantes.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

UN : Sans préjudice de l'attribution générale du Ministère de l'Agriculture de diriger et de contrôler l'application des dispositions légales en matière de Santé des végétaux, le Ministère du Sucre est autorisé à exercer un contrôle sur l'activité phytosanitaire de la culture de la canne à sucre, à approuver et à établir les registres phytosanitaires, programmes de protection, normes techniques et méthodologies et à prendre les dispositions nécessaires pour lutter contre les parasites ayant une incidence sur la culture de la canne à sucre, et ne faisant pas l'objet de la quarantaine végétale sous la direction du Ministère de l'Agriculture. Ce dernier, en sa qualité de seule autorité étatique en la matière établira les voies et les termes à travers lesquels le Ministère du Sucre exercera ces facultés et promouvra le développement du potentiel scientifique et technique qu'il possède en faveur du renforcement du Système dans son domaine de compétence.

Lorsque l'une ou l'autre des dispositions dont il est fait mention dans le paragraphe précédent pourrait avoir une incidence sur une culture autre que la canne à sucre, il incombera au Ministère de l'Agriculture de prendre des dispositions à ce sujet, après avoir entendu l'avis du Ministère du Sucre.

DEUX : Le Ministère de l'Agriculture, en coordination avec le Ministère des Finances et des Prix, établira les réglementations en matière d'indemnisation des propriétaires, le cas échéant, pour l'application de programmes de protection contre les parasites.

DISPOSITIONES FINALES

UN : Le Ministère de l'Agriculture est habilité à adopter toutes les dispositions complémentaires qui seront nécessaires en vue de la meilleure application possible de ce Décret-loi.

DEUX : Sont abrogés :

- 1) l'Ordre militaire numéro 214, du 7 octobre 1901 ;
- 2) la Loi du 16 juillet 1906, relative à l'interdiction d'importation de plantes d'agrumes ;
- 3) la Loi du 13 du décembre 1910 ;
- 4) le Décret 383 du 24 juin 1913 ;
- 5) le Décret numéro 1428, du 31 décembre 1913 ;
- 6) le Décret numéro 67, du 24 janvier 1914 ;
- 7) le Décret numéro 1133, du 23 novembre 1914 ;
- 8) le Décret numéro 1175, du 15 décembre 1914 ;
- 9) le Décret numéro 838, du 3 juillet 1916 ;
- 10) le Décret numéro 715, du 17 mai 1917 ;
- 11) le Décret numéro 1317, du 12 septembre 1917 ;
- 12) le Décret numéro 6, du 4 janvier 1919 ;
- 13) le Décret numéro 299, du 7 mars 1921 ;
- 14) le Décret numéro 1222, du 25 juin 1921 ;
- 15) le Décret numéro 120, du 18 janvier 1922 ;
- 16) le Décret numéro 735, du 18 mai 1923 ;

- 17) le Décret numéro 736, du 18 mai 1923 ;
- 18) le Décret numéro 799, du 26 mai 1923 ;
- 19) le Décret numéro 1285, du 30 août 1923 ;
- 20) le Décret numéro 1850, du 12 novembre 1923 ;
- 21) le Décret numéro 1260, du 20 septembre 1924 ;
- 22) le Décret numéro 1371, du 2 octobre 1924 ;
- 23) le Décret numéro 1751, du 11 décembre 1924 ;
- 24) le Décret numéro 421, du 20 mars 1925 ;
- 25) le Décret numéro 1314, du 11 août 1926 ;
- 26) le Décret numéro 1541, du 27 septembre 1926 ;
- 27) le Décret numéro 1013, du 30 juin 1927 ;
- 28) le Décret numéro 1145 du 2 août 1927 ;
- 29) le Décret numéro 1551, du 17 septembre 1927 ;
- 30) le Décret numéro 1555, du 19 octobre 1927 ;
- 31) le Décret numéro 1556, du 19 octobre 1927 ;
- 32) le Décret numéro 1557, du 19 octobre 1927 ;
- 33) le Décret numéro 1558, du 19 octobre 1927 ;
- 34) le Décret numéro 1559, du 19 octobre 1927 ;
- 35) le Décret numéro 1730, du 20 octobre 1928 ;
- 36) le Décret numéro 1752, du 22 octobre 1928 ;
- 37) le Décret numéro 740, du 10 mai 1929 ;
- 38) le Décret numéro 861, du 29 mai 1929 ;
- 39) le Décret numéro 997, du 12 juin 1929 ;
- 40) le Décret numéro 1550, du 27 septembre 1929 ;
- 41) le Décret numéro 92, du 23 décembre 1929 ;
- 42) la Loi du 5 juin 1930, relative à l'éradication des parasites dans les pâturages ;
- 43) le Décret numéro 1377, du 16 octobre 1930 ;
- 44) le Décret numéro 338, du 10 février 1931 ;
- 45) le Décret numéro 429, du 20 mars 1931 ;
- 46) le Décret numéro 560, du 24 avril 1931 ;
- 47) le Décret numéro 1201, du 26 août 1932 ;
- 48) le Décret numéro 1135, du 3 août 1933 ;
- 49) le Décret numéro 64, du 2 janvier 1934 ;
- 50) le Décret numéro 1787, du 28 juin 1935 ;
- 51) le Décret-loi numéro 546, de 29 décembre 1935 ;
- 52) le Décret numéro 3272, du 1^{er} décembre 1936 ;
- 53) le Décret numéro 1882, du 26 mai 1937 ;
- 54) le Décret numéro 2037, du 23 septembre 1938 ;
- 55) le Décret numéro 1441, du 13 juin 1939 ;
- 56) le Décret numéro 3084, du 13 décembre 1939 ;
- 57) le Décret numéro 2745, du 4 octobre 1940 ;
- 58) le Décret numéro s/n du 6 mars 1942 ;
- 59) le Décret numéro 1418, du 5 mai 1943 ;
- 60) le Décret numéro 235, du 21 janvier 1947 ;
- 61) le Décret numéro 4206, du 21 novembre 1947 ;
- 62) le Décret numéro 1195, du 19 avril 1950 ; et
- 63) le Décret numéro 3667, du 29 août 1951.

TROIS : Sont aussi abrogées toutes les autres dispositions légales contraires à la mise en application de ce Décret-loi, qui entrera en vigueur dans les 30 jours suivant sa publication dans la Gazette officielle de la République.

FAIT au Palais de la Révolution, dans la ville de La Havane, le 31 août 1994.
Fidel Castro Ruz

2.1.1 CUBA MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

DÉCRET – LOI NUMÉRO 137

LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Le service de médecine vétérinaire comprendra l'ensemble des activités et mesures préventives d'assistance et sanitaires vétérinaires destinées à assurer sur le territoire national la santé des animaux en général et des conditions optimales, aussi bien pour les produits d'origine animale que pour les matières premières d'origine animale et d'origine végétale ou minérale pour l'alimentation des animaux. Ceci dans le but ultime de contribuer à assurer la santé et le bien-être des hommes.

ARTICLE 2 : Le service de médecine vétérinaire comprendra les services offerts à toute personne naturelle et juridique, cubaine ou étrangère.

- a) Protéger le territoire national de l'introduction et de la diffusion de maladies d'origine animale soumis à la quarantaine, et d'agents susceptibles d'en faciliter la propagation.
- b) Parvenir à un état sanitaire vétérinaire satisfaisant dans notre pays, à travers la prévention, la localisation, le contrôle et l'éradication des maladies des animaux.
- c) Établir les règles fondamentales en matière de santé animale, y compris, entre autres celles relatives à l'exportation des animaux, ainsi que de produits et de matières premières d'origine animale, végétale ou minérale pour l'alimentation des animaux.
- d) Identifier le champ d'application des mesures du service de médecine vétérinaire.

ARTICLE 3 : Ce Décret-Loi a comme objectifs principaux de :

Réglementer la mise en place ou la levée du régime de quarantaine d'animaux et des états d'alerte et d'urgence sanitaires et vétérinaires.

ARTICLE 4 : Il incombera au Ministère de l'Agriculture de déclarer les états de quarantaine et d'alerte sanitaire et vétérinaire et d'adopter les mesures correspondantes en cas d'apparition de certaines maladies transmissibles susceptibles de mettre en danger l'état épizootique d'une zone déterminée.

Au cas où se présenterait une zoonose cela se fera en coordination avec le Ministère de la Santé publique.

ARTICLE 5 : Les organes étatiques compétents et les représentants et agents des compagnies maritimes et aériennes, cubaines et étrangères, devront fournir au Ministère de l'Agriculture, avec un préavis suffisant, les informations suivantes :

- a) l'arrivée dans le pays de bateaux et d'avions, en précisant le port ou l'aéroport d'arrivée :
- b) copie des connaissements maritimes et aériens.

- c) les animaux et produits d'origine animale en provenance de l'étranger, en précisant leur lieu de destination. Devra aussi fournir des informations au Ministère de l'Agriculture toute personne possédant des animaux, produits et matériels d'origine animale stockés et destinés à l'exportation et souhaitant ouvrir, au trafic international, de nouveaux ports et aéroports.

ARTICLE 6 : Les organisateurs d'événements internationaux et d'activités touristiques devront envoyer au Ministère de l'Agriculture les informations requises et dans les délais prescrits, afin de faciliter l'adoption de mesures prophylactiques en vue de prévenir la propagation de maladies animales.

ARTICLE 7: Les opérateurs de bateaux et d'avions consacrés au transport, aussi bien au niveau national qu'étranger, à travers les capitaines respectifs des bateaux ou avions en provenance de l'étranger, devront remettre aux inspecteurs du Service vétérinaire de Frontière du Ministère de l'Agriculture les documents attestant de l'état de santé des animaux et produits d'origine animale transportés.

ARTICLE 8 : Les inspecteurs du Ministère de l'Agriculture, dont il est fait mention dans l'article antérieur, qui feront des inspections de cargaisons importées dans les bateaux et avions, dépôts d'aliments et colis postaux, pourront empêcher le débarquement d'animaux, de produits d'origine animale ou de provisions qui courent le risque d'introduire, de propager ou de diffuser sur le territoire national des organismes nuisibles ; et pourront les confisquer, les retenir ou les soumettre au régime de quarantaine.

ARTICLE 9: Il incombera au Ministère de l'Agriculture de :

- a) Contrôler l'état sanitaire des animaux, produits et matières premières d'origine animale ou pour l'alimentation des animaux, afin de prévenir, de localiser et d'éradiquer les maladies susceptibles de porter atteinte aux animaux et de causer d'une manière ou d'une autre des dommages économiques ou sociaux.
- b) Protéger le territoire national en évitant l'introduction de maladies animales et d'agents susceptibles d'en faciliter la propagation de manière accidentelle ou intentionnelle.
- c) Identifier et établir les programmes nationaux de lutte contre les maladies animales ainsi que le système de notification de maladies à déclaration obligatoire.
- d) Réglementer, diriger, exécuter et contrôler l'activité correspondant au service de médecine vétérinaire.
- e) Adopter des mesures de protection de la santé animale, les appliquer et surveiller la mise en œuvre de ces dernières et des autres mesures de prévention, de lutte contre les épizootiques et thérapeutiques adoptées à cette fin.
- f) Assurer l'utilisation rationnelle des médicaments vétérinaires et matières premières pharmaceutiques pour les animaux.
- g) Appliquer les plans et programmes d'urgence.
- h) Établir l'utilisation des moyens appropriés dans la lutte contre les maladies des animaux, assurer leur contrôle et fixer les indices pour leur utilisation.

- i) Contrôler l'exportation, l'importation et la circulation interne d'animaux, de produits et de matières premières d'origine animale, ainsi que de matériels et de moyens utilisés pour leur transport, conditionnement et emballage.
- j) Réaliser à travers le réseau national de laboratoires, ou recevoir des institutions compétentes les enquêtes et diagnostics afin de détecter les agents étiologiques et d'autres facteurs pouvant nuire à la santé animale.

ARTICLE 10 : Les dispositions relatives au service de médecine vétérinaire établies dans ce Décret-Loi et les dispositions complémentaires adoptées par le Ministère de l'Agriculture s'appliqueront à :

- a) Les animaux, y compris leurs cadavres, indépendamment de la région du territoire national où ils se trouveront
- b) Les aliments et fourrages, ainsi que d'autres produits, éléments et matériels utilisés pour l'alimentation des animaux, aussi bien en matière de production agricole que de transformation industrielle.
- c) La production, la reproduction, l'élevage, l'alimentation, l'environnement, l'utilisation, l'abattage, le transport et en général tout ce qui a trait au développement des animaux.
- d) Les centres d'enquête en matière de santé animale ou autres institutions de manutention de matériel biologique d'intérêt pour la santé animale.
- e) Les modes de transport, conditionnements, emballages et autres objets ou produits de toute origine susceptibles d'être porteurs ou vecteurs de maladies ou d'agents nuisibles à la santé animale.
- f) La production, la conservation, la commercialisation, le contrôle de la qualité et la mise à la consommation de préparations médicinales, prophylactiques et de diagnostic et de stimulants biologiques pour le traitement des animaux.
- g) Les animaux, produits et matières premières d'origine animale importés ou destinés à l'exportation.
- h) Les centres de quarantaine des animaux
- i) Les unités installées dans les points de contrôle des importations, des exportations et de transit des voyageurs
- j) Les personnes naturelles et juridiques, cubaines ou étrangères.

CHAPITRE II

QUARANTAINE SANITAIRE ET VÉTÉRINAIRE

ARTICLE 11 : Aux fins de ce Décret-Loi, on entendra par :

- a) Régime de quarantaine : les mesures ou l'ensemble de mesures d'exception adoptées à l'égard des animaux, leurs produits, les personnes et les moyens relatifs à ces derniers, au cas où il se présenterait une épizootie, dans le lieu où ils se trouvent ou dont ils proviennent, ou des pathologies susceptibles de provoquer l'éclatement d'une épidémie.

- b) État d'alerte sanitaire vétérinaire : l'ensemble des mesures de prévention et de protection contre les épizooties adoptées en cas d'éclatement d'épidémies dans les pays avec lesquels il existe tout type de relations ou devant l'utilisation potentielle de la guerre biologique impérialiste.
- c) État d'urgence sanitaire vétérinaire : la mesure ou l'ensemble de mesures extrêmes adoptées en cas d'apparition d'une maladie exotique à l'échelle nationale ou locale.

ARTICLE 12 : Le Ministère de l'Agriculture communiquera aux autorités sanitaires compétentes en matière d'hygiène et d'épidémiologie des informations sur l'apparition d'épizooties de maladies zoonotiques en vue de l'adoption des mesures nécessaires.

ARTICLE 13 : Au cas où seraient introduits dans le pays des produits d'origine animale contaminés par des organismes nuisibles prévus dans les conditions de quarantaine et qu'il serait nécessaire d'effectuer une désinfection, la personne concernée devra prendre en charge les frais encourus et offrir les facilités nécessaires aux fins de la désinfection.

ARTICLE 14 : Sur proposition du Ministère de l'Agriculture, le Président du Conseil d'État déclarera l'état d'urgence sanitaire vétérinaire sur l'ensemble ou une partie du territoire national et on mettra en vigueur les structures prévues par le Système national de Protection civile pour les cas de catastrophes et on mobilisera les ressources humaines et matérielles nécessaires pour y faire face aux différents niveaux. De même, il mettra fin à l'état d'urgence précité.

ARTICLE 15 : Au moment de déclarer un régime de quarantaine sanitaire vétérinaire, on précisera les responsabilités étatiques dans le cadre de attributions et fonctions respectives, ainsi que celles de toutes les autres institutions et de la citoyenneté en général.

ARTICLE 16 : le Ministère de l'Agriculture diffusera immédiatement, à l'intention de toutes les personnes concernées, les dispositions établissant un régime de quarantaine et un état d'alerte ou d'urgence sanitaire vétérinaire.

ARTICLE 17 : Dans le cadre des dispositions établissant un régime de quarantaine et un état d'alerte ou d'urgence sanitaire vétérinaire pourraient être prévus :

- a) La suspension temporaire ou définitive de l'approvisionnement et des opérations commerciales et de transport d'animaux, de produits et de matières premières d'origine animale
- b) L'abattage sanitaire et la destruction totale ou partielle, le cas échéant, avec l'indemnisation correspondante, des animaux, produits et matières premières d'origine animale et des conditionnements ou emballages contaminés qui pourraient faciliter la propagation de la maladie
- c) Le contrôle du personnel travaillant avec les animaux ou le foyer de la maladie.

CHAPITRE III

EXPORTATION, IMPORTATION ET CIRCULATION INTERNE

ARTICLE 18 : Les animaux, produits et matières premières d'origine animale destinés à l'exportation devront remplir les conditions établies par les dispositions en vigueur en matière sanitaire vétérinaire et celles exigées par les autorités compétentes du pays récepteur ou les traités internationaux dont Cuba est partie.

ARTICLE 19 : Afin d'assurer l'état sanitaire vétérinaire requis pour les animaux, les produits et matières premières d'origine animale destinés à l'exportation, le Ministère de l'Agriculture délivrera le certificat vétérinaire d'exportation correspondant.

ARTICLE 20 : Toute demande d'autorisation d'importation d'animaux, de produits ou de matières premières d'origine animale, de préparations biologiques, pharmaceutiques et autres utilisées dans la pratique de la médecine vétérinaire, ainsi que de produits et d'objets de toute origine susceptibles de transmettre des maladies animales, outre le fait d'être accompagnée de la certification délivrée par les autorités compétentes du pays exportateur, légalisée et certifiée par l'autorité consulaire cubaine, le cas échéant, devra se conformer aux réglementations établies par le Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 21 : Pour le transport et le déplacement des animaux et des produits et matières premières d'origine animale sur le territoire national le certificat sanitaire vétérinaire correspondant sera exigé, conformément aux dispositions du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 22 : Les moyens et équipements utilisés dans le transport d'animaux, de produits et de matières premières d'origine animale seront soumis, avant et après avoir réalisé ledit transport, à un traitement de nettoyage et de désinfection conformément aux dispositions prises par le Ministère de l'Agriculture.

CHAPITRE IV

REPRODUCTION, ÉLEVAGE ET ABATTAGE

ARTICLE 23 : Tout propriétaire d'un animal devra respecter les dispositions sanitaires vétérinaires qui seront établies. De même, toute personne qui se consacrera à l'élevage d'animaux devra communiquer la situation zoosanitaire des régions à sa charge, ainsi que l'application des règles en matière d'élevage, d'utilisation et d'alimentation adéquate des animaux, conformément à leurs catégories et objectifs.

ARTICLE 24 : Dans le cadre de l'exploitation des animaux on devra respecter les dispositions sanitaires vétérinaires ayant trait à leur reproduction, élevage et abattage.

ARTICLE 25 : Au cas où il serait nécessaire de procéder à des tueries sanitaires ou d'urgence, la personne qui les ordonnera en informera les autorités sanitaires compétentes en matière d'hygiène et d'épidémiologie.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

UN : Sans préjudice de la vérification ou non de la commission d'une contravention des dispositions relatives à la médecine vétérinaire, on pourra ordonner l'application de mesures de prévention, de lutte contre les épizooties, thérapeutiques et toute autre mesure requise dans les bateaux, avions et véhicules de transport terrestre de tout type, lorsqu'on estimera qu'il pourrait y avoir des organismes, microorganismes ou autres porteurs ou vecteurs de maladies chez les animaux.

Le cas échéant, on pourra adopter comme mesure de précaution la détention des animaux, ainsi que des produits d'origine animale, du transport et des instruments pour les soumettre à des enquêtes.

DEUX : L'inspection étatique et le contrôle sanitaire que réalisera le Ministère de l'Agriculture sur les aliments et produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, dans les installations et lieux où ces derniers sont transformés, transportés ou stockés, cela se fera en coordination avec et sous la direction du Ministère de la Santé publique.

TROIS : Le Ministère de l'Agriculture, en coordination avec le Ministère des Finances, établira les réglementations régissant l'indemnisation des propriétaires le cas échéant, pour l'application du programme de lutte contre les maladies infectieuses et contagieuses, lorsque des tueries sanitaires seront réalisées.

QUATRE : Les préparations biologiques et pharmaceutiques fabriquées dans le pays pour l'exploitation de l'élevage et l'activité vétérinaire ou pour le commerce extérieur devront être soumises au contrôle correspondant conformément aux règles établies par le Ministère de l'Agriculture. Avant leur utilisation sur le territoire national, les préparations biologiques et pharmaceutiques importées devront être contrôlées conformément au certificat de qualité délivré par l'entité de fabrication. Ces préparations, qu'elles soient fabriquées dans le pays ou importées, rempliront les formalités du Registre général des Médicaments d'Usage vétérinaire, établie par le Ministère de l'Agriculture.

DISPOSITIONS FINALES

UN : Le Ministère de l'Agriculture est habilité à adopter toutes les dispositions complémentaires qui s'avéreront nécessaires pour assurer la meilleure application de ce Décret-loi.

DEUX : Sont abrogés l'Ordre militaire 128 du 28 mars 1900, le Décret 1348 du 7 août 1928, le Décret 973, du 11 avril 1934, le Décret 1426 du 14 mai 1936, le Décret 723 du 21 mars 1938, le Décret 2575 du 5 septembre 1940, le Décret 1233 du 5 mai

1941, le Décret 1199 du 25 avril 1912, le Décret 1732 du 22 juin 1942, la Circulaire 16 du Directeur général des Douanes du 1^{er} février 1943, le Décret 1920 du 23 juin 1944, le Décret 3347 du 18 octobre 1945, le Décret 605 du 19 mars 1946, le Décret 1593 du 23 mai 1947, la Résolution 1316 du Ministère de l'Agriculture du 9 juillet 1947, le Décret 4448 du 22 décembre 1948, le Décret 2788 du 31 octobre 1951, le Décret 5171 du 25 novembre 1951, le Décret-Loi 38 du 29 avril 1952, le Décret 596 du 13 mars 1956, le Décret 1981 du 8 juillet 1951, le Décret 582 du 28 février 1958, et toutes les autres dispositions juridiques qui s'opposeront à la mise en application de ce Décret-loi, qui entrera en vigueur dans les 30 jours suivant sa publication dans la Gazette officielle de la République de Cuba.

FAIT au Palais de la Révolution, dans la ville de La Havane le 16 avril 1993.

Fidel Castro Ruz

2.2 SAINT VINCENT ET LES GRENADINES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Ministère de l'agriculture (Division vétérinaire)

Objectif : Pour assurer que la viande, les produits carnés et les animaux vivants arrivent avec la bonne documentation.

Responsabilité : L'inspection de tous les animaux vivants, de la viande et des produits carnés importés ou exportés pour assurer qu'ils satisfont aux conditions de la loi et qu'ils sont d'une qualité acceptable.

Rassembler l'information concernant la quantité de la viande et des produits carnés ainsi que des animaux vivants importés.

Détruire la viande, les produits carnés et les animaux vivants qui ne satisfont pas aux conditions nécessaires.

Cadre juridique: Loi N° 7 de 1994

Documents :

Permis d'importation

Certificat sanitaire

Comment les douanes et la Division vétérinaire établissent le lien entre les deux

Une licence et un permis d'importation sont nécessaires avant que la viande et les produits carnés soient importés.

Un préavis de 24 heures doit être donné au responsable vétérinaire par l'importateur avant l'importation d'animal, de viande ou de produits carnés.

La viande, les produits carnés ou les animaux vivants qui arrivent comme bagages du passager sont retenus par le Département des douanes pour l'inspection par le responsable vétérinaire si le passager est absent. Après l'inspection, le responsable vétérinaire transmettra l'information au douanier pour savoir s'il est autorisé ou non-autorisé de délivrer le produit en question. L'information concernant l'importation est inscrite dans un registre par le responsable vétérinaire.

Pour les produits soumis à des droits de douane, le vétérinaire doit apposer le cachet approprié et sa signature sur le reçu ou l'entrée. Pour les produits non soumis à des droits de douane, le responsable délivrera le produit à l'importateur après qu'une approbation verbale a été donnée par le responsable vétérinaire.

Pour les animaux, la viande et les produits carnés qui n'ont pas été approuvés, seraient confisqués par le responsable vétérinaire et les raisons pour lesquelles les produits seront confisqués doivent être communiquées à l'importateur. Il y a un préavis de 24 heures pendant lequel l'importateur peut exporter l'animal à nouveau. Omettre de le faire aboutira à la mise à mort de l'animal. Un certificat de destruction doit être délivré. La viande et les produits carnés sont détruits par l'écrasement et le feu. Un certificat de condamnation doit être délivré par le responsable sanitaire portuaire et la viande ou les produits carnés seront détruits en temps et lieu utiles. Ensuite un certificat de destruction est délivré et signé par les douanes, un responsable portuaire, l'agent et un responsable de santé.

En cas où une entrée a été faite, un cachet de quarantaine peut être apposé à des fins de documentation avant que les marchandises soient examinées. Le responsable de l'examen des douanes doit assurer que les importations soient inspectées par le responsable de quarantaine avant la délivrance. Il existe parfois, des cas où l'inspection aurait eu lieu avant que le document soit estampillé. Le douanier doit assurer que les marchandises en question soient examinées et le document soit estampillé par le responsable de quarantaine.

Exportation

Avant que les plantes et les matériaux végétaux soient exportés, le responsable de quarantaine doit inspecter les produits et si l'approbation est donnée, un certificat phytosanitaire serait délivré. Le douanier doit assurer qu'un certificat phytosanitaire soit délivré avant qu'il permet que les marchandises soient transportées par mer.

Ministère de la santé (Responsable sanitaire portuaire)

Objectifs :

1. Prévenir l'entrée des maladies dans le pays conforme au Règlement sanitaire internationale.
2. Faire respecter et maintenir un haut niveau des sanitaires et de l'hygiène dans la zone portuaire.
3. Pour assurer que les produits alimentaires débarqués sur l'île soient propres à la consommation humaine.

Responsabilités :

1. L'inspection des aliments importés avec ou sans conteneurs
2. Les procédures de quarantaine relatives aux avions et aux vaisseaux entrant dans les ports
3. Le rassemblement et la classification d'information par rapport aux aliments importés

4. L'inspection des entrepôts de nourriture et aussi par rapport aux sanitaires portuaires
5. L'échantillonnage de la nourriture et de l'eau
6. Le contrôle des vecteurs et la surveillance
7. La mise en œuvre des systèmes de surveillance
8. Les enquêtes sur les plaintes
9. La coordination avec les organismes et les ministères intersectoriels
10. Des autres diverses responsabilités

Cadre juridique :

1. La loi relative à la santé publique de 1977
2. La loi relative aux Services de la santé de l'environnement de 1991
3. Le Règlement sanitaire internationale et des autres diverses règlements
4. La Loi sur la mise en quarantaine et règlements

Documents :

Certificat de condamnation
Certificat de destruction
Permis d'importation des restes humains
Certificat d'inspection
Déclaration de santé
Des autres documents

2.3 SURINAME MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Informations sur les obligations et les certifications phytosanitaires en matière d'importation

Le service de quarantaine phytosanitaire s'est engagé dans l'application des conventions internationales qui ont été ratifiées et qui concernent les produits agricoles : CIPV (Convention internationale pour la protection des végétaux) et Accord SPS (Accord de l'OMC sur les normes sanitaires et phytosanitaires). Ces textes sont les instruments juridiques régissant le commerce international des produits végétaux à travers des instructions et des normes élaborées par ces organisations, que les signataires/états membres doivent mettre en vigueur.

Le mandat du service de quarantaine phytosanitaire consiste à contribuer à remplir l'engagement d'assurer la sécurité alimentaire et phytosanitaire du pays ainsi que la conservation de la biodiversité des plants agricoles du Suriname par l'identification des ravageurs et des maladies des plantes ainsi que par la mise en place de solides pratiques de contrôle environnemental.

Bien que le Suriname participe à la mondialisation et aux processus de libéralisation du commerce, l'importation des produits agricoles est régie par la National Plant Protection Ordinance (GB.1965, N° 102), d'où un formulaire de demande d'importation : le permis d'importation phytosanitaire, mis au point par le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, pour les utilisateurs souhaitant importer quelque produit agricole que ce soit.

Toutes les demandes sont traitées par le service de quarantaine phytosanitaire et contiennent une ARP (Analyse du risque phytosanitaire). Le permis ne sera accordé qu'en cas de risque faible ou d'absence de risque, et comportera les obligations supplémentaires auxquelles le chargement attendu par l'importateur devra être soumis, à savoir, un certificat phytosanitaire valide délivré par une autorité compétente du gouvernement du pays exportateur, et finalement et lorsque c'est nécessaire, une quarantaine appropriée.

Dans la mesure où une inspection est obligatoire, l'importateur devra notifier l'arrivée de sa cargaison au service de quarantaine phytosanitaire. Ce n'est qu'après que l'inspecteur du service de quarantaine a conclu que la livraison est dépourvue de tout phytoravageur et que les documents requis sont conformes aux autres obligations, qu'un certificat d'inspection est délivré de sorte que les services des douanes puissent laisser passer ces produits en « libre circulation ».

En cas de présence d'un phytoravageur devant faire l'objet d'une quarantaine et/ou de présence d'un phytoravageur non soumis à quarantaine, l'inspecteur pourra exiger un traitement de quarantaine ou saisir et détruire la cargaison ; cela dépendra du niveau de risque présenté par cette cargaison pour le secteur agricole du Suriname.

Responsabilités de l'importateur

1. L'importateur devra être en possession d'un permis valide pour importer des végétaux, des parties de végétaux ou des produits végétaux devant être débarqués au Suriname.

2. Ces produits devront être dépourvus de toute infection bactérienne ou fongique, d'insectes vivants, de symptômes de maladie ou de toute autre contamination extérieure susceptible de quarantaine.
3. Le permis d'importer assorti des obligations pour entrer sur le territoire est accordé sur demande du pays exportateur.
4. Les documents d'accompagnement (c.à.d. la liste de colisage, les certificats phytosanitaires, les factures etc.) et les étiquettes de la cargaison devront correspondre les uns aux autres et ces documents devront désigner explicitement ces végétaux, partie de végétaux ou produits végétaux en se conformant à la nomenclature botanique.
5. Au cas où ces documents ne correspondraient pas à la cargaison ou s'ils ne mentionnaient pas explicitement les dénominations botaniques, la cargaison serait retenue et l'importateur serait avisé de fournir des informations ou des précisions complémentaires afin de vérifier l'identification des végétaux.

CERTIFICATION

Au Suriname, c'est le service de quarantaine phytosanitaire dépendant du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, qui est responsable de la délivrance des certificats d'exportation phytosanitaires. Ce service a pour mission le contrôle et le suivi de la préparation des cargaisons pour l'exportation de végétaux, parties de végétaux et produits végétaux, ce qui n'a lieu qu'à la demande de l'exportateur qui est censé connaître les règlements et les obligations imposés par le pays vers lequel il exportera

Compte tenu de ces règlements et de ces obligations, l'exportateur devra demander au service de procéder à l'inspection avant l'exportation. Cette inspection comportera une vérification de visu pour garantir que la cargaison est dépourvue de tout ravageur dangereux. Dans certains cas, lorsque le traitement est une obligation imposée par le pays importateur, il reviendra au service de procéder à ce traitement.

L'exportateur devra demander l'inspection de la cargaison en soumettant un formulaire de demande d'exportation, afin de préparer la délivrance des certificats phytosanitaires et de procéder à l'inspection.

Ce n'est que lorsque l'exportateur se sera conformé aux obligations imposées par le pays importateur pour une marchandise donnée et après approbation de l'Inspection, que le service de protection phytosanitaire délivrera le certificat phytosanitaire.

SITES WEB ET POINTS DE CONTACT :

Voici les sites Web susceptibles d'indiquer quelles sont les obligations phytosanitaires :

- Site de l'IPPC, site du ministère de l'agriculture du Suriname ;

- Les points de contact SPS au nom des organismes dépendant de l'OMC sont :
 - o le Centre du Codex Alimentarius pour la sécurité alimentaire : Mme, Mr Ratna Ramrattansing ;
 - o le Centre phytosanitaire IPPC : Mme Anuradha Monorath (Licence en sciences) ;
 - o le Centre OIE pour la santé animale : Dr E. Rosenblad (Maîtrise de sciences).